

---

## RAPPORT

---

Enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) d'Evreux Porte de Normandie.

### REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Projet présenté par  
la communauté d'agglomération  
**EVREUX PORTE DE NORMANDIE**

Du 24 octobre 2022 à 9h00 au 25 novembre 2022 à 17h00



Commissaire Enquêteur : Jean-François BARBANT

Tribunal Administratif de Rouen - dossier N° E22000060 / 76

Evreux Porte de Normandie - Arrêté N° Planification FL-GL/2022/09\_22

---

## 1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

---

### Pétitionnaire

La Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) - Hôtel d'agglomération - 9 rue Voltaire – EVREUX (27)

### Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen m'a désigné, le 24/08/2022, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) d'Evreux Porte de Normandie.

### L'objet de l'enquête

La publicité extérieure est soumise, en l'absence d'un règlement local de publicité (RLP), à une réglementation nationale protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Son installation doit respecter des conditions de densité et de dimensions. Elle nécessite une déclaration ou une autorisation préalable.

Cette réglementation nationale de publicité (RNP) a pour objectif d'améliorer le cadre de vie avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur des paysages et du patrimoine, extinction lumineuse et économies d'énergie...)

L'EPN a souhaité se doter d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi), plus restrictif que le règlement national pour encadrer la publicité extérieure sur son territoire dans le but d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie de ses habitants. Ce document de planification de l'affichage publicitaire permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales avec des restrictions par secteur.

### Le cadre juridique – Règlement National de Publicité (RNP) – Règlement Local de Publicité (RPL)

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit directement dans un objectif de protection du cadre de vie, dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural.

Les différents types de dispositifs réglementés :

La publicité : constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention (art. L.581-3 du code de l'environnement),

Les pré-enseignes : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée (art. L.581-3 du code de l'environnement).

Les enseignes : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à une activité qui s'y exerce (art. L.581-3 du code de l'environnement),

A l'absence de Règlement local de publicité (RLP), la réglementation est régie par le code de l'environnement dans ses articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.581-88 et est rédigée sous la forme d'un Règlement National de Publicité (RNP).

Ce sont les services du préfet, qui sont en charge de faire appliquer le RNP. Ils réceptionnent, instruisent les demandes d'autorisations préalables ou les déclarations préalables et exercent la compétence en matière de police.

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a établi et approuvé un Règlement Local de Publicité ou un Règlement Local de Publicité intercommunal, la commune ou l'EPCI devient l'autorité compétente en matière d'instruction des déclarations préalables, des demandes d'autorisations préalables, des actions de police de la publicité dans le cadre du code de l'environnement.

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (*dite loi Climat et Résilience*) prévoit la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A compter de cette date, les maires ou les présidents d'EPCI seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire qu'il soit ou non couvert par un RLP ou RLPi.

#### Les Principaux dispositifs :

**Les enseignes** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.  
*Enseignes sur bandeau et adhésif en vitrophanie*

**Les pré-enseignes** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée.

**Les pré-enseignes dérogatoires** : La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'environnement.

**La publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes

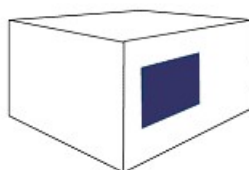
#### **Les dispositifs temporaires :**

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Installés pour plus de trois mois lorsqu'ils signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

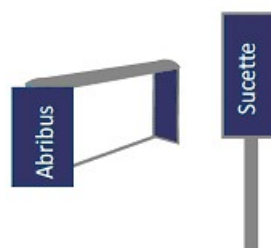
#### Implantations des principaux dispositifs :



Les publicités scellées au sol



Les publicités murales



Les publicités sur mobilier urbain

Lorsqu'un territoire se dote d'un Règlement Local de Publicité intercommunal, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le règlement national de publicité continue de s'appliquer.

A partir de l'entrée de vigueur du RLPi, les dispositifs existants disposent d'un délai de mise en conformité avec le nouveau document de 6 ans pour les enseignes et de 2 ans pour les publicités et pré-enseignes

---

## **2. LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL D'EPN**

---

Il existait un seul Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire, celui portant sur les communes d'Evreux et de Gravigny, approuvé le 19 juillet 1993. Ce document, antérieur à la loi Grenelle II valant engagement national pour l'environnement, est devenu caduc le 13 juillet 2022.

Le Conseil communautaire d'EPN souhaitant doter son territoire d'un instrument de planification de la publicité a prescrit le 13 octobre 2020 l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

## **LE DIAGNOSTIC**

### **Le contexte territorial**

La Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) est implantée dans le département de l'Eure (27), en région Normandie. Elle se situe à environ 1h30 de Paris, et des grandes villes normandes de Rouen, Le Havre et Caen, ce qui en fait un territoire stratégique sous l'influence francilienne à l'Est, Normande au sud par Dreux et au Nord par Rouen.

L'EPN se compose de 74 communes, réparties sur 531 km<sup>2</sup>, pour un total de 110 023 habitants (INSEE 2018). EVREUX, préfecture de l'EURE est la ville principale de l'agglomération :

Communes situées sur le territoire d'EPN :

Acon - Angerville-la-Campagne - Arnières-sur-Iton - Aviron - Bois-le Roi - Boncourt - Bretagnolles - Caugé - Champigny-la-Futelaye - Chavigny-Bailleul - Cierrey - Coudres - Courdemanche - Croth - Dardez - Droisy - Emalleville - Epieds - Evreux - Fauville - Fontaine-sous-Jouy - Foucrainville - Fresney - Garennes-sur-Eure - Gauciel - Gauville-la-Campagne - Gravigny - Grossoeuvre - Guichainville - Huest - Illiers L'Evêque - Irreville - Jouy-sur-Eure - Jumelles - La Baronnie - La Chapelle-du-Bois-des-Faulx - La Couture-Boussey - La Forêt-du-Parc - La Trinité - Le Boulay-Morin - Le Mesnil-Fuguet - Le Plessis-Grohan - Le Val-David - Le Vieil-Evreux - Les Authieux - Les Baux-Sainte-Croix - Les Ventes - L'Habit - Lignerolles - Marcilly-la-Campagne - Marcilly-sur-Eure - Mesnil-sur-l'Estrée - Miserey - Moisville - Mouettes - Mousseaux-Neuville - Muzy - Normanville - Parville - Prey - Reuilly - Sacquenville - Saint-André-de-l'Eure - Saint-Germain-de-Fresney - Saint-Germain-des-Angles - Saint-Laurent-des-Bois - Saint-Luc - Saint-Martin-La-Campagne - Saint-Sébastien-de-Morsent - Saint-Vigor - Sassey - Serez - St-Germain-sur-Avre - Tourneville



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
EVREUX PORTES DE NORMANDIE**



Cartographie : EPN - SIG 1 Mars 2018  
Ref : 2018\_45\_EPN

Le territoire est maillé par un dense réseau routier, avec notamment deux grandes routes nationales traversantes, la N13 d'Est en Ouest jusqu'à Evreux, et la N154 du Nord au Sud. Par ailleurs, de nombreuses routes départementales jonchent le territoire et convergent vers Evreux et Saint André de l'Eure.

Le réseau ferré comprend principalement la ligne Mantes-la-Jolie – Cherbourg qui permet de relier Evreux à Paris à l'est, et Cherbourg à l'ouest. Plusieurs lignes de fret sont présentes dont la ligne Evreux – Saint André-de L'eure.

Ces axes structurants constituent des vecteurs d'identité du territoire, mais ce sont aussi des espaces privilégiés pour l'expression publicitaire. L'affichage publicitaire non maîtrisé constitue un facteur de dégradation de la qualité paysagère des axes de traversée du territoire. Hors agglomération, l'interdiction de la publicité et des pré-enseignes limite leur pollution visuelle, mais des dispositifs illégaux demeurent.

A Evreux, c'est essentiellement dans l'agglomération, au niveau des entrées de ville, principaux axes structurants, et carrefours qu'un véritable enjeu se dessine et ce principalement sur les pénétrantes du coeur d'agglomération. Evreux constitue la seule commune de plus de 10 000 habitants qui permet l'installation de certaines typologies de publicités et pré-enseignes.

Au sein des plus petites communes, les entrées de villes sont relativement préservées, bien que quelques affichages muraux soient présents juste après certains panneaux d'agglomération. Ce sont alors plutôt des publicités de petit format et hors agglomération que l'on retrouve. L'agglomération d'Evreux Portes de Normandie dispose d'un tissu économique dense, avec près de 7 736 établissements recensés en 2019.

Le territoire d'EPN se compose de près de 25 zones d'activités. La majorité de celles-ci sont situées à Evreux et dans les communes alentours (Gravigny, Fauville, Le-Vieil-Evreux, et Guichainville), avec 10 parcs d'activité et 4 centres commerciaux.

Le territoire de la CA Evreux portes de Normandie est concerné par :

- Les abords des 39 monuments historiques du territoire.
- Des sites inscrits et des sites classés ;
- Les 2 sites Natura 2000 ;
- Les Espaces Boisés Classés (EBC).

## Le cadre réglementaire

La réglementation en matière de publicité est fixée selon un seuil de population fixée à 10 000 habitants. Les communes de plus de 10 000 habitants sont ainsi soumises à une réglementation moins stricte que pour les autres communes.

Sur l'agglomération, seule la commune d'Evreux compte plus de 10 000 habitants (46 707 habitants en 2018). Par ailleurs, l'unité urbaine d'Evreux, composée de 4 communes, compte moins de 100 000 habitants.

Ainsi, seule la commune d'Evreux sera concernée par des règles de publicité plus souples, avec notamment l'autorisation des publicités scellées au sol ou de la publicité numérique.

Autorisation d'implantation des publicités et pré-enseignes et des enseignes, selon le seuil de population

		En agglomération		Hors agglomération
Publicité & Pré-enseignes	Type de dispositifs	- 10 000 hab. Toutes les communes du territoire à l'exception d'Evreux	+ 10 000 hab. (Ou - 10 000 hab faisant partie d'une UU de plus de 100 000 hab) Uniquement Evreux	
	Publicité au sol	Interdite	12m <sup>2</sup> max	Publicité interdite Pré-enseignes interdites Pré-enseigne dérogatoire autorisées (1,5 x 1 m)
	Publicité en toiture (Art R 581-27, alinéa 2)	Interdite	Interdite	
	Publicité numérique	Interdite	8 m <sup>2</sup> max	
	Publicité murale Uniquement sur murs aveugles	4 m <sup>2</sup> max	12 m <sup>2</sup> max	
	Publicité éclairée par projection / transparence	4 m <sup>2</sup> max	12 m <sup>2</sup> max	
Enseignes	Enseignes en façade	15 % ou 25 % de la surface	15 % ou 25 % de la surface	Enseignes autorisées hors agglomération
	Enseigne au sol 1 par voie ouverte à la circulation	6 m <sup>2</sup> max + hauteur limitée à 6,5m ou (8m si largeur du dispositif < 1m)	12 m <sup>2</sup> max (6 m <sup>2</sup> si commune de moins de 10 000 hab, même dans l'UU) + hauteur limitée à 6,5 m ou (8 m si largeur du dispositif < 1 m)	
	Enseignes en toiture en lettres découpées	3 m de haut max si façade < 15 m	3 m de haut max si façade < 15 m	

### Les interdictions absolues :

Certains secteurs sensibles font l'objet de mesure de protection vis-à-vis des dispositifs publicitaires.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal doit ainsi respecter les « Interdictions absolues » :

- Sur les monuments historiques (MH), classés et inscrits ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Sur un immeuble protégé par arrêté du maire compte tenu de son caractère esthétique, historique ou pittoresque ;
- Dans les espaces boisés classés (EBC) ;
- Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

Il peut déroger à la réglementation nationale, de manière exceptionnelle et sur la base d'un argumentaire dans le cadre des "Interdictions relatives".

Les abords des nationales N13, N154 et N1013, ainsi que les déviations et voies publiques situées hors agglomération sont protégées de la publicité par le Code de l'environnement et par le Code de la route.

## **Diagnostic publicitaire du territoire**

### **Les publicités et pré-enseignes :**

Un recensement détaillé et précis de l'ensemble des publicités et pré-enseignes présentes sur le territoire intercommunal a été réalisé sur le terrain en août 2021. Cet inventaire n'est pas exhaustif, mais se veut représentatif du parc de publicités et de pré-enseignes du territoire.

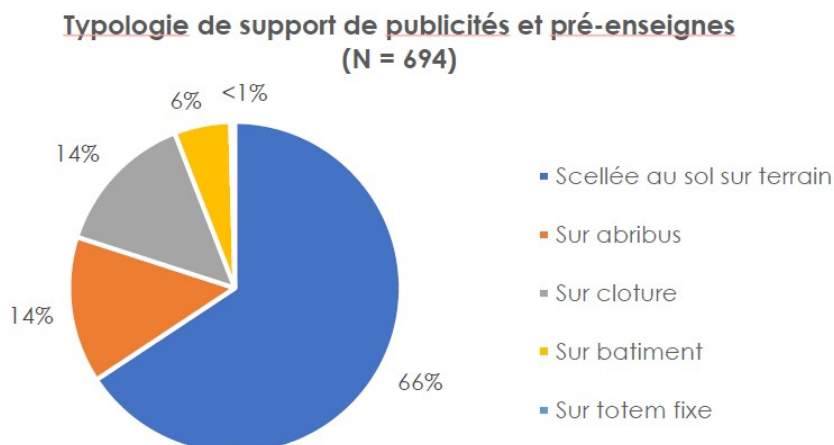
L'objectif de ce recensement est de dresser un état des lieux représentatif du territoire métropolitain et d'identifier :

- Les dispositifs actuellement non conformes avec la réglementation nationale de publicité.
- Les enjeux du territoire à partir des dispositifs conformes uniquement.

La majorité des dispositifs recensés sur le territoire sont scellés au sol (400 dispositifs soit 66 %). Une part importante de publicités est constituée de support sur mobilier urbain (99 dispositifs sur abribus, soit 14 %), et de support sur clôture (93 dispositifs, soit 14 %).

Une part plus faible de publicités et de pré-enseignes est implantée sur des dispositifs muraux sur les bâtiments. Enfin, seulement 3 dispositifs de type totem ont été recensés.

Sur l'ensemble de la Communauté d'agglomération, un total de 694 dispositifs a été analysé.



Infraction et non-conformité vis-à-vis du règlement national de publicité :

Depuis le 13 juillet 2015, toutes les publicités et pré-enseignes installées avant le 1er juillet 2012 doivent être mises en conformité avec la réglementation nationale.

La majorité des publicités et pré-enseignes du territoire sont non-conformes, avec près de 70 % de supports à mettre en conformité avec la réglementation nationale de publicité.

En effet, près de 611 infractions à la RNP sont recensées, concernant 486 publicités et pré-enseignes sur le territoire. Les plus fréquentes sont l'implantation dans des secteurs interdits : hors agglomération, dans les communes de moins de 10 000 habitants, dans les périmètres d'interdiction ; ainsi que d'autres infractions concernant les dimensions des supports (surface, hauteur...).

*Liste des infractions avec la RNP recensées sur le territoire*

Type d'infraction	Nombre de dispositifs concernés
Publicité hors agglomération	141
Surface d'une publicité scellé au sol dépassant 12 m <sup>2</sup>	139
Publicité dans un périmètre d'interdiction relative (article L.581-8-1)	115
Publicité scellée au sol dans une commune de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	83
Publicité sur un poteau électrique, de télécommunication, d'éclairage public ou sur un équipement public concernant la circulation	54
Publicité sur une clôture non aveugle	45
Publicité scellée au sol s'élevant à plus de 6m du sol	16
Publicité murale d'une surface dépassant 4 m <sup>2</sup> dans une agglomération de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	16
Publicité dans un périmètre d'interdiction absolue (article L.581-8-1)	10
Publicité murale d'une surface dépassant 12m <sup>2</sup>	9
Publicité sur un mur de façade non aveugle avec ouvertures supérieures à 0,5 m <sup>2</sup>	7
Publicité sur toiture ou dépassant les limites de l'égout du toit ou du mur qui la supporte.	4
Publicité murale s'élevant à plus de 6m du sol dans une agglomération de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	3
Publicité sur un poteau électrique, de télécommunication, d'éclairage public ou sur un équipement public concernant la circulation	3
Surface d'une publicité numérique supérieure à 8m <sup>2</sup> dans une agglomération de plus de 10000 habitants ou faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	1

**Les enseignes :**

Le RPN fixe des règles, notamment en termes d'emplacements, de hauteurs, de dimensions :

Les enseignes en façade :

Elles englobent différents types d'enseignes : enseigne en bandeau, enseigne perpendiculaire, enseigne sur auvent, enseigne sur store, enseigne en adhésif sur vitrine...

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni celles de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :



- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

En termes de surface, la réglementation nationale autorise les enseignes en façade dans une limite de :

- 15 % de la façade commerciale si celle-ci est supérieure à 50 m<sup>2</sup>
- 25 % si inférieure à 50 m<sup>2</sup> (surface cumulée de toutes les formes d'enseignes sur la façade).

#### Les enseignes perpendiculaires :

- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
- Les enseignes perpendiculaires interdites sur balcon et devant une fenêtre.
- Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser le niveau de l'égout du toit de la façade sur laquelle elles sont apposées.

#### Les enseignes au sol :

- Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m<sup>2</sup> sont limitées par la réglementation nationale à un dispositif par voie ouverte à la circulation.
- Les enseignes au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur (h/2) d'une limite séparative de propriété.

#### Les enseignes en toiture :

- Les enseignes en toiture doivent être en lettres découpées sans panneau de fond. La hauteur de ces derniers ne peut excéder 0,5 m. (Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte).
- Les enseignes en toiture ne doivent pas être installées « à cheval » entre le mur et la toiture.

#### Les enseignes lumineuses :

Les enseignes lumineuses (éclairées par projection ou transparence, numériques ou non), sont toutes soumises aux mêmes règles :

- Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.
- Elles sont éteintes entre 1h et 6h du matin lorsque l'activité signalée a cessé (sinon 1 h après la cessation d'activité).
- Règles spécifiques sur les seuils de luminance, fixés par arrêté ministériel

### **Les enjeux du RLPi par secteurs :**

#### **Le coeur de ville du pôle urbain d'Evreux**

##### Publicités et pré-enseignes :

- Préserver le centre-ville d'Evreux des publicités et pré-enseignes en les limitant en nombre et en adaptant les formats
- Conserver la qualité paysagère des abords de l'Iton

- Encadrer l'affichage publicitaire numérique
- Supprimer les non-conformités, notamment les dispositifs d'affichage communal sur poteau électrique

Enseignes :

- Valoriser et harmoniser l'esthétique des enseignes (taille, saisie, forme, densité par façade, etc.)
- Protéger les enseignes et façades anciennes (maisons à colombage...)

**Les centres-villes des villes périphériques et des pôles ruraux structurants**

Publicités et pré-enseignes :

- Préserver les bourgs ruraux des publicités
- Supprimer les non conformités (au sol, mural >4m<sup>2</sup>, clôtures ajourées)

Enseignes :

- Rechercher l'esthétisme de enseignes de petits commerces en encadrant les enseignes en termes de format, densité et typologie... : respect du rez-de-chaussée, respect de l'égout du toit favoriser les enseignes en lettres découpées dans les centres-villes patrimoniaux, limiter les enseignes lumineuses ...

**Les zones résidentielles du pôle urbain d'Evreux**

Publicités et pré-enseignes :

- Adapter les formats aux différents secteurs et supprimer les non-conformités (taille, implantation...)

Enseignes :

- Rechercher l'esthétisme de enseignes de petits commerces en encadrant les enseignes en termes de format, densité et typologie : respect du rez-de-chaussée, respect de l'égout du toit favoriser les enseignes en lettres découpées dans les centres-villes patrimoniaux, limiter les enseignes lumineuses...

**Les zones résidentielles des villes périphériques, pôles ruraux structurants et bourgs ruraux**

Publicités et pré-enseignes :

- Adapter les formats aux typologies de chaque commune et supprimer les non-conformités (taille, implantations scellées au sol, au-dessus de l'égout de la toiture...)

Enseignes :

- Supprimer les non conformités
- Encadrer les enseignes sur clôtures (implantation sur clôtures ajourées...)

**Les entrées de villes , de pôles ruraux et bourgs ruraux**

Publicités et pré-enseignes :

- Adapter les formats et modalités d'implantation au contexte afin d'améliorer la première vision du territoire
- Supprimer les publicités et pré-enseignes non conformes

**Les axes structurants**

Publicités et pré-enseignes :

- Adapter les formats et modalités d'implantation au contexte pour préserver les vues sur le territoire

- Supprimer les publicités et pré-enseignes hors agglomération
- Limiter et encadrer la publicité numérique

Enseignes :

- Rechercher l'esthétisme des enseignes et l'harmonisation de celles-ci le long des axes
- Limiter les dispositifs et taille et en nombre et préserver la qualité des enseignes hors agglomération

**Les zones d'activités commerciales, logistiques, tertiaires et industrielles**

Publicités et pré-enseignes :

- Supprimer les non-conformités (tailles, densités, panneaux au sol dans les communes de – 10 000 habitants...)
- Travailler sur les densités pour limiter l'impact visuel combiné des publicités et enseignes au sol dans les secteurs tertiaires
- Adapter les formats et modalité d'implantation au contexte
- Limiter et encadrer la publicité numérique

Enseignes :

- Supprimer les non-conformités (densité des enseignes au sol)
- Adapter les formats et typologies d'implantation au contexte (zone commerciale/zone tertiaire/zone industrielle...)
- Encadrer les enseignes sur clôtures

## LES ORIENTATIONS ET AXES

### Le débat sur les orientations

L'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal d'EPN s'inscrit dans les objectifs définis dans la délibération de prescription du 13 octobre 2020 :

- Encadrer les dispositifs de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes afin de préserver le cadre de vie. Le traitement de ces dispositifs devra faire l'objet d'une cohérence d'ensemble et devra être adapté au territoire ;
- Respecter le patrimoine architectural, paysager et environnemental en limitant l'impact des dispositifs sur le paysage et le bâti. Pour cela, des règles de densité, de format, d'implantation et de hauteurs pourront être fixées. La qualité des paysages qui constituent l'identité d'EPN devra être affirmée et valorisée par le RLPi ;
- Prendre en compte le besoin en communication des acteurs économiques locaux (industriels, agriculteurs, entreprises...). Le RLPi devra permettre de trouver un équilibre entre le développement économique et la protection du cadre de vie. Cet équilibre, entre lutte contre les pollutions visuelles et promotion de l'activité économique, devra se faire sur l'ensemble des zones rurales, urbaines ou périphériques ;
- Maîtriser la publicité, les enseignes et pré-enseignes sur les principaux axes structurants du territoire, c'est le cas notamment des entrées de ville ou d'agglomération où la qualité visuelle devra être assurée ;
- Prendre en compte les nouveaux procédés en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et les règlementer en conséquence ;
- Répondre à l'objectif du SCoT concernant la gestion de la trame noire en agissant particulièrement sur la pollution lumineuse (Objectif 3.4.1 : veiller à l'intégration paysagère des différents projets dans leur environnement) ;
- Traiter spécifiquement les communes identifiées à vocation touristique ainsi que les abords des axes routiers qui donnent à voir le territoire d'EPN.

**Au regard du diagnostic établi, 4 grands axes ont émergé pour la constitution du RLPi :**

- AXE 1** : Préserver les paysages naturels et urbains, valoriser les secteurs patrimoniaux, vitrines d'Evreux Portes de Normandie
- AXE 2** : Maintenir un cadre de vie de qualité
- AXE 3** : Maîtriser la publicité, les enseignes et pré-enseignes sur les principaux axes structurants du territoire
- AXE 4** : Contribuer à l'attractivité économique et commerciale du territoire

Le Conseil communautaire, par délibération du 5 avril 2022, a pris acte de la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi.

## LE ZONAGE RETENU

### 4 zones de publicités

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence des enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux spécifiques. Ces zones répondent à des enjeux paysagers distincts et hiérarchisés en fonction de l'impact de la publicité et des enseignes.

Il a été déterminé 4 zones de publicités (ZP0 à ZP3). Les trois zones ZP1, ZP2 et ZP3 sont subdivisées afin de s'adapter aux spécificités qui distinguent la commune d'Evreux des autres communes du territoire

Ces zones sont réglementées à travers un règlement détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone.

Zones		Description des zones
ZP0		Secteurs patrimoniaux et naturels : Périmètres d'interdiction absolue et relative, abords de l'Ifon, de l'Avre et de l'Eure, parcs, zones A et N
ZP1	ZP1a	Secteurs résidentiels zones patrimoniales et entrées de ville à Evreux
	ZP1b	Secteurs résidentiels zones patrimoniales et entrées de ville dans les autres communes
ZP2	ZP2a	Grands axes présentant des enjeux de visibilité importants sur la commune d'Evreux
	ZP2b	Grands axes présentant des enjeux de visibilité importants sur les autres communes
ZP3	ZP3a	Zones d'activités d'Evreux (La Madeleine, Netreville)
	ZP3b	Zones d'activités intercommunales et des communes de moins de 10 000 habitants

## LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Le RLPi se compose de deux documents et des annexes :

- Un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus
- Un règlement détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone.
- Des annexes :

- Un document graphique par commune faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLPi.
- Un document graphique par commune faisant apparaître les limites de l'agglomération.
- Un arrêté municipal par commune fixant les limites d'agglomération de la commune.

## Le Règlement du RLPi

La première partie du règlement définit et présente les zones de publicité :

- Principe de découpage des zones de publicité
- Présentations des zones (ZP0, ZP1, ZP2 et ZP3)

La seconde partie du document régit les publicités et les Pré-enseignes :

- Modalités de calcul surfaciques des dispositifs
- Dispositions générales
  - Entretien
  - Forme des dispositifs
  - Accessoires
  - Couleurs des dispositifs
  - Réintroduction dans les secteurs définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement
  - Système d'éclairage des dispositifs
  - Publicité lumineuse éclairée par transparence
  - Publicité numérique
  - Publicité lumineuse en vitrine
  - Règles d'extinction nocturne
  - Publicités et pré-enseignes murales
  - Publicités et pré-enseignes scellées au sol
  - Publicités et pré-enseignes sur palissade de chantier
  - Publicités sur bâche de chantier
  - Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles
- Dispositions spécifiques à chaque zone (ZP0, ZP1, ZP2 et ZP3)

### Synthèse des dispositions applicables sur les publicités et pré-enseignes selon les zones

Affichage publicitaire	ZP0	ZP1		ZP2		ZP3	
		ZP1a : Evreux	ZP1b : Autres communes	ZP2a : Evreux	ZP2b : Autres communes	ZP3a : Madeleine + Netreville	ZP3b : Autres
Mural	Commune – 10 000 hab= interdit // Commune + 10 000 hab : Interdit 100m autour des MH + en covisibilité dans les 500m	4,75 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>	4,75 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	4,75 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>
Scellé au sol ou installé directement sur le sol	Autorisé jusqu'à 2m <sup>2</sup> hors 100m et co-visibilité					10,5 m <sup>2</sup>	Interdit
Sur mobilier urbain	2m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
Numérique	Autorisé en commune de plus de 10 000 habitants, uniquement sur mobilier urbain avec un format d'écran limité à 2m <sup>2</sup>						
Micro-affichage	Autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement						
Sur palissade de chantier	Autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement						
Sur bâche de chantier	Autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement						
Sur bâche publicitaire	Interdit					Autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement	
Dispositifs de dimension exceptionnelle	Interdit					Autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement	
Pré-enseigne temporaire	Autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement						
Lumineux en vitrine	0,7m <sup>2</sup>					2m <sup>2</sup>	

La dernière partie du document réglemente les enseignes :

- Dispositions communes à toutes les zones
  - La notion de surface
  - Règlement local de Publicité – Règlement
  - Enseignes des établissements culturels
  - Règles d’extinction nocturne
  - Eclairage des dispositifs
  - Enseignes temporaires
  - Règles générales par typologie
- Dispositions par zone de publicités (ZP0, ZP1, ZP2 et ZP3)
- Dispositions applicables hors agglomération

### Synthèse des formats et densités d’enseignes autorisés

Enseigne	ZP0	ZP1		ZP2		ZP3	
		ZP1a (Evreux)	ZP1b (Autres communes)	ZP2a (Evreux)	ZP2b (Autres communes)	ZP3a (ZA Madeleine et ZA Netreville)	ZP3b (Autres zones économiques)
Enseigne parallèle	Respect du parcellaire Hauteur limité à 1/5 de la hauteur de la devanture						
Enseigne perpendiculaire	Saillie max 80 cm Surface limitée à 0,80 m <sup>2</sup>						
Enseigne scellée au sol	Interdit	1 par voie 2 m <sup>2</sup> / Hauteur max : 2m		1 par voie 6 m <sup>2</sup> / Hauteur max : 4m	1 par voie 4 m <sup>2</sup> / Hauteur max : 3m	1 par voie 12 m <sup>2</sup> / Hauteur max : 6m	1 par voie 6 m <sup>2</sup> / Hauteur max : 4m
Enseigne sur clôture	1 par voie 60 x 60 cm <sup>2</sup>		1 par voie 2 m <sup>2</sup>	1 par voie 1 m <sup>2</sup>	1 par voie 4 m <sup>2</sup>	1 par voie 2 m <sup>2</sup>	
Enseigne en toiture	Interdit						
Enseigne numérique	Interdit					6m <sup>2</sup> en façade 2m <sup>2</sup> au sol	

## 3. LA PHASE DE CONCERTATION

### La phase de concertation

Une concertation préalable du public sur le projet de RLPI a été organisée.

Le 28 juin 2022, le Conseil communautaire d'EPN, a tiré le bilan de concertation et a arrêté le projet de RLPI.

Durant la phase de concertation, l'agglomération Evreux Portes de Normandie a mis en place une page dédiée au projet sur son site Internet. Cette page a permis d'accéder à l'information sur l'avancement du projet et de connaître les dates des prochaines réunions de concertation. Le site mentionnait également l'adresse électronique du projet et l'existence de deux registres de concertation.

Les réunions de concertation ont été communiquées sur le site internet d'Evreux Portes de Normandie. Un article est également paru dans le journal Paris-Normandie le 3 juin 2022 après la première réunion publique sur le règlement qui s'est tenue à Saint André de l'Eure

Dans le cadre de la concertation, une contribution a été envoyée par l'Union de la Publicité Extérieure (UPE). Cette lettre fait suite à la réunion du 12 mai 2022 qui s'est tenue entre les personnes publiques associées et l'agglomération.

Aucune contribution n'a été écrite sur les registres mis à disposition dans la mairie de Saint André de l'Eure et au siège de l'agglomération Evreux Portes de Normandie.

Des réunions publiques ont été organisées à la fin de la phase d'orientation puis en phase réglementaire pour informer les habitantes et les habitants sur les dispositions de ce document, entendre leurs remarques et avis, et répondre à leurs questions.

Les deux réunions sur le diagnostic et les orientations se sont tenues le 3 mars 2022 à Saint-André-de-l'Eure et le 17 mars à Evreux. La première réunion a rassemblé une dizaine de personnes, notamment des élus et quelques maires des communes du secteur. Pour la deuxième réunion à Evreux, cinq personnes étaient présentes, dont quatre professionnels de l'affichage.

En juin, deux réunions publiques sur le règlement ont été organisées. La première s'est tenue également à Saint André de l'Eure le 2 juin 2022. Huit personnes étaient présentes, dont plusieurs élus locaux et maires des communes alentours. Le 7 juin, une autre réunion s'est tenue à Evreux, la réunion a été annulée par manque de participants.

Deux réunions ont également été organisées entre les afficheurs, Evreux Portes de Normandie, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Bâtiment, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure. Even Conseil, le bureau d'études en charge de l'élaboration du RLPi était également présent.

Une première réunion s'est tenue le 13 janvier 2022 pour présenter le diagnostic et les orientations. Une vingtaine de personnes étaient présentes.

Le 12 mai 2022, une seconde réunion avec ces acteurs a été organisée pour présenter l'avancée du projet et le règlement envisagé. Une vingtaine de personnes était également présente à cette réunion

Il a été tiré un bilan de concertation reprenant notamment les questions soulevées durant la phase de concertation et les réponses apportées.

---

#### **4. LES CONSULTATIONS ET AVIS des PPA et de la CDNPS**

---

Préalablement, à l'enquête publique, le dossier a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

#### **La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).**

La CDNPS s'est réunie le 26 septembre 2022.

##### **Sur le projet de RLPi :**

Monsieur JAMES représentant une partie des annonceurs a fait part de leurs inquiétudes sur le caractère très restrictif du règlement et des conséquences économiques. Il a rappelé en effet qu'il y a 125 dispositifs non numériques tous conformes au précédent règlement de publicité. Sur ces 125 panneaux, il va en rester seulement 21 ce qui fait 85 % de pertes et entraîne selon lui la fin du métier.

Ainsi Evreux serait une commune où pour la première fois il y aurait autant de panneaux numériques que de panneaux non éclairés. Il a souhaité exprimer la préoccupation des professionnels qui estiment que la liberté d'information ne devrait pas, à ce point, être empêchée. Il estime que la publicité est aussi un média pour les institutionnels, le tourisme, la culture et les acteurs locaux et nationaux. Selon lui ces médias de la rue disparaissent au profit des médias de la poche et ce phénomène prend une grande ampleur et engendre des pertes d'emplois.

Monsieur HUBERT représentant l'EPN s'est déclaré conscient de l'inquiétude économique exprimée par Monsieur JAMES, mais ne souhaite pas dévier de l'objectif fixé par le règlement de réduction de la publicité. L'objectif est la préservation des paysages, des bâtiments, des abords des monuments pour "dépolluer" l'espace publique, car dans certains lieux la publicité est très agressive.

Monsieur HUBERT a souhaité, par ailleurs, attirer l'attention des services de l'État sur les conditions du transfert du pouvoir de police aux maires. Il a souligné l'inquiétude des élus, notamment des communes rurales, sur un transfert du pouvoir de police qui se ferait sans formation, sans moyen et sans appui technique.

Concernant le zonage Monsieur HUBERT a précisé que la volonté de d'EPN a été de marquer le contraste du territoire entre les zones très protégées et le reste du territoire en fixant en tout 4 zones de publicité. Le cadre général était à la fois la maîtrise de l'énergie et la diminution de la publicité pour la rendre plus visible. L'objectif est bien une volonté de supprimer 2/3 des publicités existantes. La capacité de mettre en oeuvre de façon efficace le pouvoir de police est une question importante.

**La CDNPS a voté un avis favorable sur le projet.**

**Sur l'identification d'immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque au titre de l'article L. 581-4 du Code de l'environnement permettant d'interdire les publicités sur ces immeubles mais également en covisibilité et dans les 500 mètres autour de ces bâtiments (article L. 584-8 du code de l'environnement) :**

Monsieur le Maire de Tourville-la-Campagne a précisé qu'il veut préserver les monuments de la commune, en évitant l'installation de panneaux publicitaires dans le quartier le plus ancien de la commune.

Il souhaite ainsi faire reconnaître le caractère esthétique, historique ou pittoresque des immeubles suivants : l'église, le presbytère de l'église, le calvaire, le monument aux morts et la maison de ferme.

Le représentant de la DREAL précise qu'il y a bien un site classé « site et monuments naturels » en 1932 par l'État, qui comprend le calvaire, le monument aux morts et l'église. Ce classement permet effectivement de confirmer la reconnaissance du caractère esthétique, historique ou pittoresque de ces bâtiments.

**La CDNPS a voté un avis favorable sur le projet.**

**Les Personnes Publiques Associées (PPA).**

Les PPA sollicitées : Préfecture de Région Normandie - Préfecture de l'Eure - Les Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) - Région Normandie - Département de l'Eure - DDTM de l'Eure - Syndicat mixte SCoT EPN-CC du Pays de Conches - CAUE de l'Eure - UDAP 27-DRAC Normandie - CCI Portes de Normandie - Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure - Chambre d'Agriculture de l'Eure - Communauté de communes du Pays de Conches - Communauté de communes du Pays du Neubourg - Communauté d'agglomération Seine-Eure - Seine Normandie Agglomération - Communauté d'agglomération du Pays de Dreux - Interco Normandie Sud Eure

**L'AVIS DE L'ETAT (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de L'EURE).**

**La DDTM a émis un avis favorable** sur le projet et demande de prendre en compte les remarques suivantes :

- pour une meilleure lisibilité, le règlement pourrait être complété afin de préciser que le règlement national continue de s'appliquer pour les règles non édictées dans le cadre du RLPi ,



- Il serait nécessaire que le zonage réglementaire présenté dans le projet de RLPi soit croisé avec le zonage du PLUi afin de faire correspondre de manière fine et précise la réglementation avec la réalité du territoire ;

L'Etat, dans ses annexes N°1 " Le rapport de présentation", N°2 "Le règlement graphique – zonages, N°3 "Le règlement écrit" et N°4 "Le lexique" détaille ses observations.

#### **L'AVIS DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'EURE.**

**L'UDAP de l'Eure a émis un avis favorable** au projet de RLPi sous réserve de la prise en compte des observations émises ci-dessous :

- Prendre en compte le Périmètre Délimité des Abords (PDA) en cours d'étude de la commune d'Epieds lié à l'obélisque commémorant la bataille d'Ivry et au champ de bataille l'entourant, un des seuls non urbanisé en France.

- Redéfinir les critères "des enseignes qualitatives relativement bien insérées dans le bâti, et en lettre découpée". Les photos présentées (page 57) ne correspondent pas aux critères de l'UDAP.

- Redéfinir les critères pour une "bonne intégration aux architectures typiques, qu'elles soient issues de la reconstruction ou plus anciennes". Les photos choisies (page 86) ne sont pas représentatives d'une bonne intégration des enseignes à l'architecture du bâtiment.

- Pour respecter l'objectif de préservation des secteurs patrimoniaux et naturels affichés, Il faudrait supprimer la partie de l'Avenue Maréchal Foch et du Boulevard de Normandie qui sont zonés ZP2 à l'intérieur de la zone ZPO. Les autres axes routiers n'empiètent pas sur la zone ZPO (Page 96).

- Dans le règlement (page 12), les couleurs préconisées (gris, noir, blanc) ne sont pas adaptées aux couleurs normandes traditionnelles. Privilégier les marrons foncés (RAL 8014 ou 8017), couleur taupe ou vert kaki.

- Il serait intéressant d'avoir un plan de zonage d'ensemble d'une échelle plus importante.

#### **L'AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'EURE.**

**La Chambre des Métier et de l'Artisanat a émis un avis favorable** sans remarque particulière.

#### **L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'EURE.**

**La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable** sans observation particulière, le projet n'ayant pas d'impact sur l'activité agricole.

#### **L'AVIS DU DEPARTEMENT DE L'EURE.**

**Le département de l'EURE a émis les remarques suivantes :**

- Consulter le Département préalablement à toute implantation de type mobilier urbain sur le domaine public routier départemental.

- L'installation de pré-enseignes, support d'enseigne, panneaux publicitaires, hors agglomération, n'est pas autorisée sur le domaine public routier départemental.

-L'EPN est invitée à indiquer au Département les publicités qui se situent hors agglomération sur le Domaine Public Routier Départemental afin de pouvoir optimiser la régularisation des situations litigieuses.

- La Signalisation d'Information Locale n'est pas mentionnée au sein des documents communiqués, cette signalisation représente pourtant un enjeu majeur pour renforcer l'attractivité du territoire. La charte départementale sur la signalisation d'information locale pourrait être mentionnée afin de compléter le RLPi.

#### **L'AVIS DE L'INTERCO NORMANDIE SUD EURE (INSE).**

**L'INSE a émis un avis favorable.**

---

## **5. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

---

### **Organisation de l'Enquête**

#### **Préparation de l'enquête avec la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie.**

Le 14 septembre 2022, j'ai rencontré Monsieur Guillaume LABOULLE, Chef du service Planification et Monsieur Franck LOUVET, Chargé d'urbanisme et de planification d'EPN.

En concertation, nous avons défini les modalités de l'enquête publique de 33 jours consécutifs qui se déroulera du lundi 24 octobre 2022 à 9h00 au vendredi 25 novembre 2022 à 17h00.

Le siège de l'enquête est fixé à l'Hotel d'agglomération - 9 rue Voltaire à EVREUX.

L'ensemble du dossier et les pièces le constituant (en version papier), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront consultable aux lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture de :

- l'Hôtel d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie- 9 rue Voltaire à EVREUX (siège de l'enquête)
- Des mairies des communes de MARCILLY s/ EURE, EVREUX, GRAVIGNY et SAINT ANDRÉ de L'EURE

Il est prévu de tenir six permanences réparties sur le territoire de l'EPN dans ces mêmes mairies.

Les pièces du dossier en version numérique seront consultables sur le site internet de l'EPN, sur un site dédié (registre électronique)et également depuis un poste informatique mis à disposition à l'Hôtel d'Agglomération d'EPN.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations éventuelles sur les registres prévus à cet effet, ou les adresser, par écrit, à : M. le Commissaire enquêteur - Hôtel d'Agglomération, Service Planification, Enquête publique / RLPi - 9, rue Voltaire CS 40423 - 27004 Evreux.

Les observations pourront également être adressées via le registre électronique :

- site dédié, à l'adresse : <http://www.registre-numerique.fr/rlpi-evreux>.
- adresse e-mail : [rlpi-evreux@mail.registre-numerique.fr](mailto:rlpi-evreux@mail.registre-numerique.fr)

Toutes les dépositions reçues par voie électronique seront consultables sur ce registre.

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, les registres d'enquête seront transmis au commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dans les 8 jours qui suivront cette transmission, il rencontrera le Président d'EPN ou son représentant pour lui communiquer les observations orales et écrites consignées dans son procès-verbal de synthèse. EPN disposera d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse.

Le rapport final et les conclusions seront adressés au Président du Tribunal Administratif et au Président d'EPN, tenus à disposition du public à EPN - siège de l'enquête et consultables sur le site internet d'EPN pendant une durée d'un an.

Au terme de l'enquête, le Conseil communautaire d'EPN sera compétent pour approuver le projet, éventuellement modifié, tenant compte des avis joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur.

Il sera procédé à l'insertion dans la presse d'un avis d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le Département de l'Eure, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de son démarrage.

Un avis d'enquête publique (format papier A2 sur fond jaune) sera également affiché à l'Hôtel d'Agglomération d'EPN (siège de l'enquête) ainsi que dans l'ensemble des 74 communes, sur les panneaux extérieurs d'information au public, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le présent arrêté est également affiché à l'Hôtel d'Agglomération d'EPN ainsi que dans les 74 mairies, et ce 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

## **Déroulement de l'enquête**

### **Arrêté de l'EPN.**

Monsieur le Président de l'EPN a pris, le 27 septembre 2022, un arrêté N° *PLANIFICATION FL-GL / 2022 / 09\_22*, portant mise à enquête publique du RLPI .

### **Le dossier d'enquête.**

Composition du dossier RLPI EPN :

- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique *PLANIFICATION FL-CL / 2022 / 09-22*
- L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- Les avis des Personnes Publiques Associés - PPA (pochette bleue)
  - Direction Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM de l'EURE)
  - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC de Normandie)
  - Département de l'EURE
  - Chambre des Métiers et de l'Artisanat NORMANDIE (site de l'EURE)
  - Chambre d'Agriculture de l'EURE
  - Délibération du conseil municipal de SAINT SEBASTIEN DE MORSENT
  - Délibération du conseil municipal de FAUVILLE
  - Délibération du conseil municipal de LE VIEIL EVREUX
  - L'avis de l'interco Normandie Sud Eure (INSE)
- Les avis Presse et les délibérations (pochette rose)
  - Annonces légales parues dans la presse

- Délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2020 demandant aux membres du Conseil communautaire de prescrire l'élaboration du RLPI, d'arrêter les objectifs, d'arrêter les modalités de collaboration et d'arrêter les modalités de la concertation préalable.
  - Délibération du conseil communautaire du 5 avril 2022 demandant aux membres du Conseil communautaire de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet du RLPI
  - Délibération du conseil communautaire du 28 juin 2022 portant sur la présentation et le débat sur les orientations du RLPI
- Un document de 15 pages "Bilan de concertation – Règlement Local de Publicité Intercommunal" avec en annexe le courrier de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), 5 pages, en date du 17 mai 2022.
  - Un document de 108 pages "Elaboration du Règlement Local de Publicité – Rapport de présentation"
  - Un document de 38 pages "Elaboration du Règlement Local de Publicité – Règlement écrit"
  - Un document "Elaboration du Règlement Local de Publicité – Dossier d'arrêt - Annexes" comprenant :
    - Une note sur les arrêtés de limites d'agglomération précisant que l'EPN a reçu 48 arrêtés municipaux des communes validant les limites de l'agglomération sur les 74 communes composant le territoire de l'EPN. (Les arrêtés manquants sont en cours de rédaction)
    - Un plan des limites d'agglomération sur l'ensemble du territoire de l'EPN
    - Un plan des limites d'agglomération pour chacune des 74 communes
    - Un plan de zonage pour chacune des 74 communes
    - Les arrêtés municipaux des communes validant les limites de l'agglomération.

Le dossier (version papier) a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'Hôtel d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie et dans les mairies des communes de MARCILLY s/ EURE, EVREUX, GRAVIGNY et SAINT-ANDRÉ-de-L'EURE

Il a été consultable avec une possibilité de téléchargement des documents sur le site internet de l'EPN et sur le registre numérique.

#### **Les permanences.**

Conformément à l'arrêté, le commissaire enquêteur a tenu six permanences pour recevoir les observations et propositions du public :

- le mercredi 26 octobre 2022 de 14h à 17h à l'Hôtel d'Agglomération EPN
- le mercredi 2 novembre 2022 de 9h à 12h à la mairie DE MARCILLY SUR EURE
- le lundi 7 novembre 2022 de 14h à 17h à la mairie d'EVREUX
- le lundi 14 novembre 2022 de 14h à 17h à la mairie de GRAVIGNY
- le lundi 21 novembre 2022 de 14h à 17h à la mairie de SAINT ANDRE DE L'EURE
- le vendredi 25 novembre 2022 de 14h à 17h à l'Hôtel d'Agglomération EPN

#### **La publicité légale de l'enquête dans la presse.**

1<sup>er</sup> Avis devant paraître dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête :

- Paris Normandie le 7 octobre 2022
- Paris Normandie le 9 octobre 2022

Suite à une erreur, les deux annonces ont été publiées dans le même journal.

2<sup>eme</sup> Avis devant paraître dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département les huit premiers jours avant la date d'ouverture de l'enquête :

- Paris Normandie le 26 octobre 2022

- La dépêche d'Evreux le 28 octobre 2022

### **L'affichage**

L'avis d'enquête a été affiché à l'Hôtel d'Agglomération ainsi que dans les 74 mairies du territoire d'EPN.

J'ai pu constater lors de mes permanences que l'avis d'enquête était bien affiché sur les panneaux d'affichage à l'Hôtel d'Agglomération et de ces mairies.

### **Les registres d'enquête**

Cinq registres d'enquête ouverts et paraphés par le commissaire enquêteur ont été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête à l'Hôtel d'Agglomération et dans les quatre mairies MARCILLY s/ EURE, EVREUX, GRAVIGNY et SAINT-ANDRÉ-de-L'EURE

Les registres ont été clôturés par le commissaire enquêteur à la fin de l'enquête et ont été remis à l'EPN avec le procès-verbal de synthèse des observations.

### **Le registre numérique et courriers électroniques**

Un registre numérique et une adresse mail spécifique à l'enquête publique ont été mis à disposition pour recevoir les contributions du public.

### **Publicités diverses**

Un article présentant le RLPI est paru dans le magazine de l'EPN "MAG EPN" de juillet 2022

Un article présentant le projet de RLPI et l'enquête publique est paru dans "EURE Infos" du 1 nov. 2022

### **Climat de l'enquête**

Grâce aux moyens mis à ma disposition lors des permanences, j'ai pu recevoir le public en toute confidentialité.

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

---

## **6. LES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

---

J'ai reçu durant les permanences 3 habitants du territoire d'EPN et une personne représentant l'Union de la Publicité Extérieure (UPE).

Il n'y a pas eu d'observation dans les registres.

J'ai reçu 5 observations par mail et 23 contributions ont été déposées sur le registre numérique.

J'ai recueilli une observation orale.

Les observations du public sont détaillées dans le procès verbal de synthèse des observations (document joint en annexe).

### **Communication des observations recueillies.**

A l'issue de l'enquête, j'ai rédigé un procès verbal de synthèse des observations. Je l'ai remis en main propre à Monsieur Franck LOUVET dans les locaux de la communauté d'agglomération le 30 novembre 2022.

Nous avons passé en revue les observations recueillies.

J'ai demandé au pétitionnaire comme l'exige la procédure, de me répondre dans un délai de 15 jours. Monsieur LABOULLE m'a fait parvenir le 20 décembre 2022 un mémoire en réponse signé par Monsieur Xavier HUBERT, Vice-Président d'Evreux Porte de Normandie en charge de l'aménagement du territoire, climat et énergies (joint en annexe).

---

## 7. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

---

L'analyse des observations a permis de faire la synthèse suivante :

### LES OBSERVATIONS DES ELUS

#### Madame Sophie BOCAGE – Maire de la commune d'IRREVILLE

##### Les panneaux installés sur les clôtures

De nombreux artisans, suite aux travaux effectués chez des particuliers, apposent leurs panneaux publicitaires sur les clôtures. Ils proposent l'affichage de leurs publicités moyennant remise sur la facture de leurs clients, ce qui incite de plus en plus d'administrés à accepter ce procédé.

Ces pancartes polluent le visuel des communes, la mairie souhaite interdire cette pratique.

Réponse du pétitionnaire :

La problématique des panneaux sur clôture a été prise en compte dans le RLPi, indiquée dans le rapport de présentation dans les secteurs à enjeux, et traduites au sein des orientations.

Les règles du RLPi encadre en effet l'affichage des artisans, par des règles strictes de publicités murales, notamment en ZPO et ZP1 (implantation, densité, etc.) et au moyen de règles de format des enseignes en clôture, d'un format relativement restrictif en ZPO, ZP1a et ZP1b (60x60 cm). Par ailleurs, la règle vient encadrer la densité des enseignes en clôture, qui n'est pas réglementée par la RNP.

Il est important que rappeler que les publicités sont interdites sur les clôtures qui ne sont ajourées, selon les règles de la réglementation nationale qui continuent de s'appliquer.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note de cette réponse qui permet d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie des habitants.

#### Monsieur Jean-Marie MARTIN – Elu d'EVREUX

Monsieur MARTIN a mis en pièce jointe (annexée au présent procès-verbal) des exemples photographiques de panneaux numériques illustrant ses observations.

##### L'explosion de la publicité lumineuse

A Evreux depuis environ 3 ans, il y a eu une explosion de la publicité lumineuse, on est passé de 5 panneaux grand format à plus d'une trentaine, et c'est sans compter les panneaux des abribus qu'on voit apparaître qui sont d'énormes télévisions qui fonctionnent 24h sur 24.

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPi vient encadrer la publicité lumineuse numérique, au moyen de plusieurs règles :

- Une implantation possible uniquement dans certaines zones
- Des règles d'interdistance plus restrictive
- Une plage horaire d'extinction nocturne étendue
- Un seuil de luminosité maximal

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note de cette réponse qui permet d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie des habitants.

### **L'utilisation de la publicité lumineuse à des fins politiques**

On voit se développer une utilisation de messages politiques sous jacent lié à la mairie sous couvert d'annonce événementielle.

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPi ne permet pas de réglementer le contenu des publicités.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du pétitionnaire n'apporte pas de commentaire

### **Le choix des messages publicitaires par rapport à l'emplacement des dispositifs publicitaires**

Souvent les messages publicitaires pour des enseignes de fast-food se retrouvent majoritairement près des abribus des collèges et des lycées alors qu'il est déjà difficile de lutter contre l'obésité croissante chez les jeunes.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire n'a pas répondu directement à cette observation qui appelle une réponse identique à la précédente observation.

### **La répartition de ses dispositifs**

A noter qu'il n'en existe aucun à saint Michel dans le quartier chic de la ville.

Réponse du pétitionnaire :

Sans objet

Commentaire du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire aurait pu expliquer la raison pour laquelle ce quartier n'accueille pas de dispositifs publicitaires.

### **Les risques accidentogènes**

Et c'est sans compter sur le risque d'accident pour cause d'inattention.

**Cette observation fait partie des thèmes abordés par le public. Elle sera traitée avec le thème 1 - B°).**

## LES OBSERVATIONS DES PROFESSIONNELS

### **Monsieur Philippe BERTOIA – (Société Cadres Blancs Afficheurs)**

La société Cadres Blancs Afficheurs présente sur le secteur depuis 1987 emploie 11 personnes basées à l'agence d'Evreux et rayonne sur les territoires des départements du 27 et du 76. Elle compte 71 clients sur le secteur Ebroïcien.

Monsieur BERTOIA nous a fait parvenir des propositions d'amendement du projet de RLPI avec une pièce jointe contenant un document de 16 pages (annexé au présent procès verbal).

Le document présente, dans une première partie, les avantages de l'affichage "colle" pratiqué par la société Cadres Blancs Afficheurs et les inconvénients de l'affichage numérique.

La société est engagée dans une politique RSE avec le souci de maintenir et développer l'emploi.

Dans une seconde partie, le document décrit l'impact du projet de RLPI.

Puis dans la dernière partie, le document fait des propositions de modification du projet de RLPI.

#### **Impact du RLPI sur l'activité de la société**

La mise en place du RLPI tel qu'il est envisagé supprimera 80 % des panneaux publicitaires de la société.

Le démontage, le transport et le recyclage des panneaux vont générer une empreinte carbone importante.

Le remplacement des panneaux va générer des charges lourdes

Réponse du pétitionnaire :

De nombreux panneaux publicitaires sont d'ores et déjà non conformes à la réglementation nationale de publicité (70 % du parc selon le recensement du diagnostic). Ce renouvellement du parc est donc nécessaire, même sans l'application du RLPI.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du pétitionnaire n'apporte pas de commentaire

#### **Le RLPI va favoriser l'affichage urbain et ses panneaux numériques**

La mise en place du RLPI tel qu'il est envisagé va réduire de façon importante le nombre de panneaux installés sur le domaine privé. Cela aura pour conséquence de priver les commerçants locaux d'un choix de société d'affichage et va favoriser le monopole du concessionnaire en mobilier urbain en place ainsi que l'affichage numérique.

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPI vise à encadrer l'affichage publicitaire par les orientations définies. Ceci aura en effet pour conséquence de supprimer des panneaux sur domaine public, dont certains sont d'ores et déjà non conformes.

Par ailleurs, le RLPI par son orientation de préservation de la trame noire, définit un ensemble de règles visant à encadrer la publicité numérique (implantation possible uniquement dans certaines zones, plage d'extinction nocturne étendue, seuil de luminosité, etc.).

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du pétitionnaire n'apporte pas de commentaire

#### **L'impact du RLPI sur l'économie locale**

Le retrait des panneaux du domaine privé va priver de revenus les particuliers qui louent leur emplacement.

Ces revenus étaient réinjectés dans l'économie locale. Le montant total des redevances est estimé à 350 00 euros pour l'ensemble des afficheurs dont 115 000 euros pour la société Cadres Blancs Afficheurs.



La perte de la TLPE (taxe locale de la publicité extérieure) pour les collectivités est estimée à 30 100 euros pour 2022.

Les associations caritatives d'intérêts publics vont être privées de communication offerte par les afficheurs.

Réponse du pétitionnaire :

Sans objet

Commentaire du commissaire enquêteur

Je m'étonne que l'EPN n'ait pas répondu sur l'impact du RLPI sur l'économie locale.

### **L'impact du RLPI sur la société Cadres Blancs Afficheurs**

La société gère 78 emplacements. Le retrait de 80% des panneaux aurait pour conséquence la remise en cause de l'agence d'Evreux et de ses 11 salariés.

Réponse du pétitionnaire :

Sans objet

Commentaire du commissaire enquêteur

Je m'étonne que l'EPN n'ait pas répondu sur l'impact du RLPI sur l'emploi local.

### **Les propositions de la société Cadres Blancs Afficheurs**

#### **Pour la zone ZP2a**

Voir le détail dans le document joint page 7 CAS n°1 : "les dispositifs muraux" exemple de la rue de Vernon

**Proposition d'amendement** : conserver la possibilité du 8m<sup>2</sup> mural et amender la notion du linéaire de 30 m à 15m.

Réponse du pétitionnaire :

La réglementation du format des dispositifs muraux à 4,75 m<sup>2</sup> maximum en ZP2a fait suite aux orientations du RLPI visant à encadrer l'affichage publicitaire le long des axes structurants du territoire, en conciliant maintien de l'activité économique et limitation de l'impact paysager des grands dispositifs. De ce fait, la règle sera maintenue telle quelle.

La notion de linéaire minimum s'inscrit également en cohérence avec ces justifications. Toutefois, dans un souci de cohérence et d'harmonisation des règles de densité, la notion de linéaire sera réécrite au regard de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de la modification proposée par l'EPN. Cet assouplissement du règlement devrait permettre une augmentation très limitée de possibilités d'installation. Le but n'étant pas d'interdire ce type de dispositif mais d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie des habitants.

#### **Pour la zone ZP2a et ZP3a**

Voir le détail dans le document joint page 8 et 9 CAS n°2 : "les dispositifs portatifs" exemple du bd du 14 juillet

**Proposition d'amendement** : réduire la longueur du linéaire de la parcelle pour y installer 1 dispositif publicitaire à partir de 30 m.

Réponse du pétitionnaire :

Les règles de densité pour les dispositifs scellés au sol ont été rédigées pour durcir l'implantation des dispositifs scellés au sol, en cohérence avec les orientations du RLPi sur les axes structurants et les parcs d'activité, avec des objectifs de dé-densification. Toutefois, cette règle ne correspond pas entièrement à la réalité du terrain.

La règle sera donc réécrite avec la notion de linéaire au regard de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale, et le linéaire minimum sera passé de 100 à 50 mètres.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de la modification proposée par l'EPN. Très peu de linéaires sont supérieur à 100m, cela revenait à, quasiment, interdire l'implantation des dispositifs. Cet assouplissement à 50 m devrait permettre de garder quelques possibilités d'installation.

### **Demande d'élargissement en zone ZP2a**

*Voir le détail dans le document joint page 10 et 11 CAS n°3 : "demande d'élargissement de possibilité d'utilisation de dispositifs muraux et portatifs 8m<sup>2</sup> sur les axes suivant :"*

#### Demande d'élargissement

- 1 : Rue Jean Moulin : **demande en ZP2a**
- 2 : Rue de Saint André : **demande en ZP2a**
- 3 : Rue de Cocherel : **en ZP2a en totalité**
- 4 : Rue Gay Lussac : **demande en ZP2a**
- 5 : Rue d'Artois : **demande en ZP2a**
- 6 : Navarre (route d'Anières sur Iton) : **demande en ZP2a**

Réponse du pétitionnaire :

La ZP2a concerne les axes routiers à enjeux de visibilité au sein de la commune d'Evreux. Les règles du RLPi permettent l'implantation de dispositifs scellés au sol dans un format maximal de 10,5 m<sup>2</sup>, et de dispositifs muraux dans un format maximal de 4,75 m<sup>2</sup>, ainsi que des publicités sur mobilier urbain dans un format maximal de 2 m<sup>2</sup>. Les axes sélectionnés sont les routes du boulevard périphériques d'Evreux, liés à un fort trafic routier et les axes de desserte des parcs d'activités.

Ainsi, dans un souci de cohérence, la rue de Cocherel et la rue Gay Lussac, rue de desserte des zones d'activités, vont être intégrées à la ZP2a, au vu de la typologie des axes, des enjeux de visibilité et de la présence de dispositifs scellés au sol actuellement.

Les rues Jean Moulin, de Saint-André, d'Artois et l'avenue Aristide Birand (Navarre) restent zonées en ZP1a. En effet, ces axes traversent des tissus résidentiels où l'enjeu paysager est fort ; elles ont été intégrées à la ZP1a en réponse aux orientations du RLPi, visant à préserver le cadre de vie en zone résidentielle et les enjeux paysagers liés aux espaces naturels et aux cours d'eau. De plus, elles ne présentent pas ou peu de dispositifs scellés au sol actuellement.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note des modifications justifiées proposées par l'EPN. Ces modifications préservent la qualité paysagère et le cadre de vie des habitants des quartiers résidentiels et réintègre des axes de desserte de zones d'activités en ZP2a.

### **Discrimination Domaine privé / Domaine public**

*Voir le détail dans le document joint page 12,13 et 14 CAS n°4 : "la discrimination de traitement entre les mobiliers installés sur le domaine privé et ceux sur le domaine public" :*

**Proposition d'amendement** : la demande est de pouvoir installer dans la ZP1b un dispositif mural en 4 m<sup>2</sup> en lieu et place du 1m<sup>2</sup>.

Réponse du pétitionnaire :

Dans un objectif de cohérence avec les orientations du RLPi et les justifications du zonage en ZP1b, visant à maintenir le cadre de vie en zones résidentielles, le format maximal des dispositifs muraux en ZP1b est maintenu à 1 m<sup>2</sup>.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note de cette réponse qui permet d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie des habitants.

**Demande de dérogation pour le dispositif numérique 8m<sup>2</sup> situé 4 rue de Vernon**

*voir le détail dans le document joint page 15*

La société Cadres Blancs Afficheurs a remplacé en 2021 2 dispositifs 8m<sup>2</sup> déroulants par un dispositif numérique

La société demande une dérogation pour un minimum de 5 ans sur ce dispositif pour amortir cet investissement récent.

Réponse du pétitionnaire :

Il n'est pas possible d'obtenir une dérogation pour le maintien d'un dispositif particulier. Par ailleurs, un délai de 2 ans existe pour la mise en conformité des dispositifs après l'approbation du RLPi.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du pétitionnaire n'apporte pas de commentaire.

**Monsieur K. – Commerçant à Normanville**

**Quantité et dimension des panneaux trop importantes**

Monsieur K. considère que la ville d'Évreux supporte une quantité de panneaux bien trop importante par rapport aux villes de même taille et qu'il est absolument nécessaire d'en réduire la quantité et la dimension, qui dégrade ce média qu'il juge pourtant très efficace en tant qu'annonceur

Il souhaite que le nombre de panneaux publicitaires soit réduit notamment sur quelques axes où la densité est beaucoup trop forte.

Réponse du pétitionnaire :

La réduction de la densité des panneaux publicitaires et du format sont des objectifs fixés par les orientations du RLPi, ce en toutes zones, et particulièrement le long des axes structurants qui constituent des secteurs à enjeux particulièrement importants. Ces objectifs sont traduits par des règles limitant les formats et la densité des dispositifs.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du pétitionnaire n'apporte pas de commentaire.

**Préserver et considérer différemment les dispositifs numériques**

Monsieur K. utilise les nouveaux écrans numériques bien plus esthétiques, faciles d'utilisation, bien plus flexibles et valorisant pour l'image de son entreprise.

En tant qu'acheteur d'espaces publicitaires, les dispositifs numériques ont un impact très positif auprès de ses clients.

Il considère que ces dispositifs au nombre limité sont à préserver.

Pour être en phase avec les évolutions technologiques, il préconise de considérer différemment les écrans dits numériques.

Réponse du pétitionnaire :

Les supports lumineux numériques sont réglementés spécifiquement au sein du RLPI. Cette volonté fait suite à la réponse à l'enjeu de trame noire présent dans les orientations du RLPI. Ainsi, on distingue des règles d'encadrement pour :

- Les enseignes lumineuses et lumineuses numériques, limitées en format et en densité
- Les publicités lumineuses numérique, limitées en format, en densité et par leur implantation
- Les dispositifs lumineux en vitrine.
- Des règles spécifiques pour l'ensemble des dispositifs lumineux dont numériques.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du pétitionnaire n'apporte pas de commentaire.

### **Monsieur Charles-Henri DOUMERC – UPE (Union de la Publicité Extérieure)**

Monsieur DOUMERC a envoyé en pièces jointes un courrier de Monsieur DOTTELONDE, Président de l'UPE et une présentation de 31 pages (annexées au présent procès-verbal)

Fondé en 1953, L'UPE est un syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs du secteur. Elle regroupe une trentaine d'opérateurs nationaux, régionaux et locaux.

### **Observations contenues dans le courrier du Président de l'UPE**

#### **Le projet de RLPI est manifestement contraire à l'obligation de conciliation**

Dans son courrier, le Président de l'UPE, affirme que : *"le projet de RLPI est manifestement contraire à l'obligation de conciliation auquel tout RLP(i) doit répondre et qui est pourtant imposé par le code de l'environnement. Un RLPI est à la fois un acte administratif réglementaire et un acte prescrivait des règles qui s'imposent aux sociétés locales d'affichage et aux enseignistes. A cet effet, il doit concilier de manière optimale les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux dans le strict respect de la liberté d'expression."*

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPI vise en effet à concilier le maintien de l'activité économique avec la protection du cadre de vie et paysager du territoire. Cette conciliation a été prise en compte, pendant toute la durée d'élaboration du RLPI, par une concertation avec les publicitaires locaux. Les besoins d'affichage ont été pris en compte dès le début de l'élaboration, correspondant à un des objectifs principaux de la délibération de prescription du RLPI « Prendre en compte le besoin en communication des acteurs économiques locaux (industriels, agriculteurs, entreprises...). Le RLPI devra permettre de trouver un équilibre entre le développement économique et la protection du cadre de vie », traduit ensuite par l'axe 4 des orientations du RLPI « Contribuer à l'attractivité économique et commerciale du territoire »

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du pétitionnaire n'apporte pas de commentaire.

**Le projet de RLPI conduit à la disparition du média de la communication extérieure "grand format"**

*"Les découpages du territoire et les règles associées à chacune des zones conduisent à la disparition du média de la communication extérieure grand format".*

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPI vise à établir des règles plus restrictives que la réglementation nationale de publicité ; il définit ainsi des règles adaptées selon un zonage spécifique, tout en maintenant la libre expression des afficheurs.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du pétitionnaire n'apporte pas de commentaire.

**Propositions d'aménagements réglementaires**

L'UPE souhaite trouver un compromis satisfaisant chacune des parties prenantes. La présentation jointe au courrier détaille les différentes propositions de l'UPE.

Elle présente, dans une première partie le secteur de la communication extérieure pour comprendre les enjeux des règles contenues dans le RLPI.

La deuxième partie aborde les objectifs d'un RLPI et la dernière partie détaille les propositions de l'UPE sur le projet de RLPI.

**Les propositions de l'UPE**

**Proposition relative au zonage**

*Voir le détail dans le document joint page 21 : "Zonage"*

Zones		Description des zones
ZP0		Périmètres d'interdiction absolue et relative, abords de l'Itton, de l'Avre et de l'Eure, parcs, zones A et N
ZP1	ZP1a	Secteurs résidentiels zones patrimoniales et entrées de ville à Evreux
	ZP1b	Secteurs résidentiels zones patrimoniales et entrées de ville dans les autres communes
ZP2	ZP2a	Grands axes présentant des enjeux de visibilité importants sur la commune d'Evreux
	ZP2b	Grands axes présentant des enjeux de visibilité importants sur les autres communes
ZP3	ZP3a	Zones d'activités d'Evreux (La Madeleine, Netreville)
	ZP3b	Zones d'activités intercommunales et des communes de moins de 10 000 habitants

L'UPE ne comprend absolument pas la logique de positionner la partie de la zone commerciale d'Evreux en ZP3b.

L'UPE pense qu'il s'agit d'une erreur qui a des conséquences lourdes. En effet, cela créera une distorsion de concurrence dans le territoire.

L'UPE considère que ce zonage est contraire à l'esprit de la loi : "La recherche de la cohérence et de l'équilibre des dispositifs dans le paysage est en outre un gage que l'ensemble des dispositifs restera visible et que les messages des acteurs économiques seront donc lisibles et leurs intérêts par conséquent préservés", extrait du guide Pratique de la réglementation sur la publicité extérieure.

L'UPE considère que les commerçants de cette zone d'activités s'en trouvent lésés par rapport aux commerçants des autres zones commerciales.

**Proposition UPE**

L'UPE suggère que cette partie de territoire d'Evreux située en ZP3b soit intégrée à la ZP3a.

Réponse du pétitionnaire :

L'intégration de cette zone commerciale (Long Buisson) en ZP3b n'est pas une erreur. Elle a été intégrée au sein de cette zone justement dans un but d'harmonisation des règles. En effet, la réglementation nationale fait une distinction nette des règles d'implantation de la publicité et des pré-enseignes entre les communes de moins de 10 000 habitants (n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants), et celles de plus de 10 000 habitants, notamment pour les publicités scellées au sol (autorisées uniquement à Evreux sur le territoire).

C'est pourquoi il a été choisi un sous-zonage pour la ZP3 (zones d'activités), la ZP3a correspondant à des règles adaptées pour les zones commerciales uniquement à Evreux, et la ZP3b pour les zones commerciales des communes de moins de 10 000 habitants ainsi que celles à cheval entre Evreux et d'autres communes.

Une distinction selon les règles nationales sans adaptation aurait créé une séparation nette sur l'emprise de la zone commerciale du Long Buisson dans la commune d'Evreux, lésant ainsi les commerçants de la zone au sein des communes de Guichainville ou du Vieil-Evreux sur lesquelles elle est également implantée, par rapport à ceux présents au sein de la zone à Evreux.

Dans un souci d'harmonisation, il a donc été choisi d'intégrer cette zone commerciale intercommunale en ZP3b de manière à avoir une cohérence de règles, malgré l'autorisation de règles nationales plus souples dans la commune d'Evreux.

Les règles sont donc maintenues en accord avec les élus d'Evreux et des autres communes.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de cette réponse qui n'apporte pas de commentaire.

**Proposition relative aux dispositions générales – 9.Publicité lumineuse en vitrine**

*Voir le détail dans le document joint page 22 : "Dispositions générales":*

9.Publicité lumineuse en vitrine

- Les publicités lumineuses en vitrine incluant les dispositifs numériques doivent présenter des images fixes.
- Elles doivent respecter les règles d'extinction nocturne.
- Les formats de ces publicités lumineuses sont limités au maximum aux surfaces cumulées suivantes :  
-0,7m<sup>2</sup> en ZP0, ZP1 et ZP2  
-2m<sup>2</sup> en ZP3.

Problématiques

- Selon l'article 9, les dispositifs lumineux situés à l'intérieur de des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas prir utilisé comme un support de publicité et destinées à être vi voie ouverte à la circulation publique sont limités à 0,7 m<sup>2</sup> e et ZP2.
- Or, les commerces de l'agglomération peuvent faire a; dispositifs numériques à l'intérieur de leur vitrine.
- Ces matériels sont de différentes tailles car ils peuvent répr objectifs différents : annonces immobilières, informatio informations produits, support publicitaires respectant

Ainsi, et dans un objectif de simplification réglementaire et afin de prendre en compte la réalité terrain, l'UPE suggère de fixer une surface cumulée à 2 m<sup>2</sup> du / des dispositif(s) implantés) derrière une vitrine ou baie dans l'ensemble du territoire et d'y associer les règles d'extinction prévues dans les dispositions générales.

Réponse du pétitionnaire :

La réglementation des dispositifs lumineux fait suite à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui permet d'étendre le champ d'application du RLPI à l'affichage lumineux en vitrine. Ainsi, le format est réglementé à 0,7 m<sup>2</sup> dans les zones ZP0, ZP1 et ZP2, afin de répondre aux enjeux de préservation du cadre de vie, du paysage et du patrimoine et notamment en lien avec l'objectif de préservation de la trame noire, ainsi qu'à des enjeux de sécurité routière (ZP2 notamment). En ZP3, les enjeux de visibilité étant plus important, et les nuisances lumineuses moins importantes, un format plus permissif est autorisé.

Les règles sont donc maintenues avec les dispositions actuelles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de cette réponse qui n'apporte pas de commentaire.

### **Proposition relative aux dispositions générales – 11.Publicités et pré-enseignes murales - Support de pose**

Voir le détail dans le document joint page 23 : "Dispositions générales":

#### 11.Publicités et pré-enseignes murales i.Support de pose

- Les dispositifs de pose (passerelles, échelles, etc.) devront obligatoirement être amovibles et déposés en dehors des étapes d'entretien du dispositif.

#### Problématiques

- Les passerelles et échelles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail. Selon l'article L4121-1 de ce code, « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.* »
- De plus, le code du travail impose expressément l'usage de passerelles pour les salariés travaillant en hauteur. En effet, les articles R4534-81 et suivants détaillent le régime juridique applicable aux passerelles.

### **Proposition UPE**

Afin de tenir compte des impératifs en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'optimisation d'exploitation, l'UPE souhaite une modification de cette disposition et propose la rédaction suivante :

*"Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser".*

Réponse du pétitionnaire :

Les dispositifs de pose constituent un impact paysager important, bien qu'ils rentrent dans le calcul de surface totale des dispositifs. Le respect des obligations liées au Code du travail émanant de l'employeur, il reste possible d'accéder aux dispositifs publicitaires à l'aide d'autres outils amovibles, tels que les nacelles.

Les règles sont donc maintenues avec les dispositions actuelles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le personnel doit pouvoir travailler en toute sécurité. La proposition de l'UPE pourrait être reprise pour les dispositifs publicitaires actuellement en place dont la suppression de la passerelle présenterait un

risque pour le personnel lors de l'entretien (dispositif non accessible par nacelle ou impossibilité d'utiliser un autre moyen amovible sans danger pour l'utilisateur).

**Proposition relative aux dispositions générales – 11.Publicités et pré-enseignes murales -Densité**

Voir le détail dans le document joint page 24 : "Disposition générales":

11.Publicités et pré-enseignes murales  
 iii. Densité  
 • Il n'est admis qu'un seul dispositif par unité foncière.  
 • **Aucune implantation n'est admise sur les parcelles présentant un linéaire sur rue inférieur à 30m.**

**Problématiques**

- Cette règle de densité ne fait aucune distinction entre le linéaire d'un bâti seul sur son unité foncière et le linéaire d'une unité foncière comprenant de l'espace non bâti.
- Une longueur de 30 mètres est rarement existante sur des façades de maison de ville ne possédant pas de terrain.
- Imposer un linéaire sur un support mural n'a aucune plus value environnementale, **le dispositif ne crée pas d'obstacle visuel car il s'appuie sur un objet existant**

**Proposition UPE**

L'UPE suggère que l'article 11 ne précise aucun linéaire minimum sur rue pour les dispositifs muraux.

**Réponse du pétitionnaire :**

L'instauration d'un linéaire minimum pour l'implantation des dispositifs muraux fait suite à la volonté de réglementer la densité de l'affichage, et notamment en zones résidentielles (présents dans les orientations du RLPi).

La règle de linéaire minimum de 30 mètres est donc maintenue. Toutefois, la notion de linéaire sera modifiée sous l'angle de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Je prends note de cette réponse et de cet assouplissement (unité foncière) qui permet d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie des habitants.


**Proposition relative aux dispositions générales – 12.Publicités et pré-enseignes scellées au sol -Densité**

Voir le détail dans le document joint page 25 : "Disposition générales":

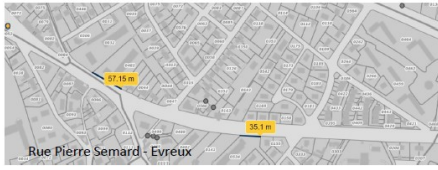

12.Publicités et pré-enseignes scellées au sol  
 ii.Densité  
 • Il n'est admis qu'un seul dispositif par unité foncière.  
 • Dans le cas des unités foncières présentant un linéaire de plus de 300m sur le côté où s'implantent les publicités, 1 dispositif supplémentaire pourra être admis par tranche de 300m. Une interdistance de 300m devra alors être respectée entre 2 dispositifs.  
 • Aucune implantation n'est admise sur les parcelles présentant un linéaire sur rue inférieur à 30 m en ZPO, ZP1, ZP2b.  
 • **Aucune implantation n'est admise sur les parcelles présentant un linéaire sur rue inférieur à 100m en ZP2a et ZP3.**

**Problématiques**

- Un RLPi se doit d'adapter les règles du RNP au territoire local.
- A l'image des deux exemples ci-contre, l'étalement reflète l'extrême rareté des parcelles possédant un linéaire supérieur à 100 mètres. Cela démontre bien une **disposition interdissant de fait l'implantation de tout dispositif.**



**Inécurité Juridique**



### Proposition UPE

L'UPE suggère que le linéaire minimum de 30 mètres pour l'installation d'un dispositif scellé au sol soit la règle dans l'ensemble du territoire.

L'UPE précise que cela a déjà été demandé lors des échanges et contributions en concertation.

Réponse du pétitionnaire :

Les règles de densité pour les dispositifs scellés au sol ont été rédigées pour durcir l'implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol, et en cohérence avec les orientations du RLPi. Toutefois, cette règle ne correspond pas entièrement à la réalité du terrain.

La règle sera donc réécrite avec la notion de linéaire au regard de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale, et le linéaire minimum sera passé de 100 à 50 mètres.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de cette réponse et de cet assouplissement des règles (unité foncière - linéaire).

### **Proposition relative aux dispositions générales – 12. Publicités et pré-enseignes scellées au sol -Densité**

Voir le détail dans le document joint page 26 et 27 : "Disposition générales":

#### 12.Publicités et pré-enseignes scellées au sol ii.Densité

- Il n'est admis qu'un seul dispositif par unité foncière.
- Dans le cas des unités foncières présentant un linéaire de plus de 300m sur le côté où s'implantent les publicités, 1 dispositif supplémentaire pourra être admis par tranche de 300m. Une interdistance de 300m devra alors être respectée entre 2 dispositifs.
- Aucune implantation n'est admise sur les parcelles présentant un linéaire sur rue inférieur à 30 m en ZP0, ZP1, ZP2b.
- **Aucune implantation n'est admise sur les parcelles présentant un linéaire sur rue inférieur à 100m en ZP2a et ZP3.**

Problématiques

Un domaine particulier, le territoire ferroviaire, hors gare

- Evreux Portes de Normandie possède un territoire ferroviaire important qui constitue une source de recettes pour la SNCF via les autorisations d'exploitation publicitaire qu'elle accorde en contrepartie de redevances d'occupation du domaine public.

Ce domaine ferroviaire présente deux particularités :

1. Une unité foncière dont les parcelles sont gérées par un unique propriétaire ;
2. Un seul opérateur gère l'exploitation publicitaire de ce territoire (règle d'interdistance possible).



### **Proposition UPE pour le territoire SNCF "hors gare"**

L'UPE suggère l'introduction de règles particulières pour ce domaine spécifique dans les zones ouvertes aux dispositifs muraux et scellés au sol, permettant le maintien de dispositifs publicitaires placés généralement dans un environnement moins urbanisé.

- ✓ Un dispositif publicitaire seul sur son emplacement ;
- ✓ Règle d'interdistance de 200 mètres entre chaque dispositif publicitaire ;
- ✓ Aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

Réponse du pétitionnaire :

Le domaine ferroviaire (hors parvis) est actuellement zoné en partie en ZP0, par les périmètres des 500 mètres aux abords des monuments historiques, en partie en zone blanche, et en partie en ZP1a. L'implantation d'une zone spécifique au secteur gare n'est donc pas possible et non souhaitée d'autant plus que la ville d'Evreux envisage une refonte complète du secteur gare dans les prochaines années et ne souhaite pas y développer de l'affichage publicitaire.

Les règles sont maintenues avec les dispositions actuelles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ces mesures protègent la qualité paysagère autour des secteurs patrimoniaux.

**Proposition UPE pour le territoire SNCF "en gare, y compris parvis"**

Le domaine ferroviaire en gare, comprend les quais de la gare mais également le parvis de la gare d'Evreux. Afin de prendre en compte la réalité « terrain » et les conditions essentielles de la communication extérieure en termes d'audience et de couverture, l'UPE tient à formuler les propositions suivantes :

- Autorisation de la publicité numérique sur les quais et le parvis de la gare, dans un format de 2 m2 de surface d'écran ;
- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

Réponse du pétitionnaire :

Le domaine ferroviaire en gare (quais + parvis) est actuellement zoné en ZP0 et en zone blanche. Par ailleurs, le bâtiment gare est protégé au titre du patrimoine bâti, paysager à protéger dans le PLUi.

Les règles sont donc maintenues avec les dispositions actuelles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ces mesures protègent la qualité paysagère autour des secteurs patrimoniaux.

**Proposition relative à la zone ZP2 – 3.Dispositions applicables en ZP2**

*Voir le détail dans le document joint page 28 : "ZP2":*

3.Dispositions applicables en ZP2

- a.Publicités et pré-enseignes murales
  - Les publicités et pré-enseignes murales sont autorisées dans un format maximal de 4,75 m2 en ZP2a et de 2 m2 ZP2b.
- b.Publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
  - Les publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées en ZP2a dans un format maximal de 10,5 m2.
  - Les publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites en ZP2b..

Problématiques

- Historiquement, la communication extérieure s'appuie sur des formats d'affiche standards. En effet, le média recourt à une chaîne logistique qui ne peut exister que par des processus standardisés (imprimeurs, matériels, logistique, optimisation des coûts..).
- Un format standard se dégage en France dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : le format dit « 8 m<sup>2</sup> » qui correspond en fait à un format réel d'affiche à environ 6,70 m<sup>2</sup>.
- Il convient alors de tenir compte des éléments d'encadrements propres à chaque opérateur afin de déterminer la surface unitaire maximale encadrement compris autorisée des dispositifs publicitaires dans le futur RLPi. Afin de tenir compte de la très grande majorité des modèles de dispositifs existant à ce jour, il a été retenu un format de 10,50 m<sup>2</sup>; c'est d'ailleurs le format retenu par la collectivité pour les dispositifs scellés au sol.
- Multiplier les formats au sein d'une même zone, c'est augmenter considérablement les coûts pour les opérateurs et les annonceurs locaux qui devront fournir 2 formats d'affiche.

### Proposition UPE

L'UPE considère que le dispositif 8 m2 d'affiche sur support mural ne perturbe pas la perspective car il s'appuie sur un obstacle visuel existant et matériel.

Aussi, en zone 2a, l'UPE suggère de ne retenir qu'un seul format tant pour les dispositifs muraux que scellés au sol, le format 10,50 m2.

Réponse du pétitionnaire :

La limitation du format des dispositifs muraux fait suite aux orientations visant à limiter les formats des dispositifs le long des axes structurants. Un format de 10,5 m<sup>2</sup> maximum représente ainsi un impact paysager non négligeable, même si le dispositif s'appuie sur un support existant.

Les règles sont donc maintenues dans les dispositions actuelles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de cette réponse qui permet d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie des habitants.

### **Proposition relative à la zone ZP3 – 4.Dispositions applicables en ZP3**

*Voir le détail dans le document joint page 29 : "ZP3":*

#### 4.Dispositions applicables en ZP3

##### a.Publicités et pré-enseignes murales

- Les publicités et pré-enseignes murales sont autorisées dans un format maximal de **4,75 m2 en ZP3a** et de 4m<sup>2</sup> en ZP3b.

##### b.Publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Les publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées en **ZP3a dans un format maximal de 10,5 m2.**
- Les publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites en ZP3b.

#### Problématiques

- Comme exposé précédemment, historiquement, la communication extérieure s'appuie sur des formats d'affiche standards. En effet, le média recourt à une chaîne logistique qui ne peut exister que par des processus standardisés (imprimeurs, matériels, logistique, optimisation des coûts...).
- Un format standard se dégage en France dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : le format dit « 8 m<sup>2</sup> » qui correspond en fait à un format réel d'affiche à environ 6,70 m<sup>2</sup>.
- Il convient alors de tenir compte des éléments d'encadrements propres à chaque opérateur afin de déterminer la surface unitaire maximale encadrement compris autorisée des dispositifs publicitaires dans le futur RLPi. Afin de tenir compte de la très grande majorité des modèles de dispositifs existant à ce jour, il a été retenu un format de 10,50 m<sup>2</sup>; c'est d'ailleurs le format retenu par la collectivité pour les dispositifs scellés au sol.
- Multiplier les formats au sein d'une même zone, c'est augmenter considérablement les coûts pour les opérateurs et les annonceurs locaux qui devront fournir 2 formats d'affiche.

### Proposition UPE

L'UPE considère que le dispositif 8 m2 d'affiche sur support mural ne perturbe pas la perspective car il s'appuie sur un obstacle visuel existant et matériel.

Aussi, en zone 3a, l'UPE suggère de ne retenir qu'un seul format tant pour les dispositifs muraux que scellés au sol, le format 10,50 m2.

Réponse du pétitionnaire :

La limitation du format des dispositifs muraux fait suite aux orientations visant à limiter les formats des dispositifs en zones d'activités. Un format de 10,5 m<sup>2</sup> maximum représente ainsi un impact paysager, même si le dispositif s'appuie sur un support existant.

Les règles sont donc maintenues dans les dispositions actuelles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de cette réponse qui permet d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie des habitants.

Conclusions de l'UPE

Voir le détail dans le document joint page 30 : "Conclusions":

L'UPE précise que ce projet a un impact catastrophique pour la profession. En effet, l'étude réalisée par l'ensemble des opérateurs montre une perte de 84 % du parc actuel implanté sur le domaine privé (déposes dues aux zonage, linéaire...) et ainsi la disparition d'un média historique, pourtant le premier sollicité par les annonceurs locaux.

J'ai reçu en permanence Monsieur Alain JAMES représentant l'UPE. Il m'a précisé que si le projet de RLPI est approuvé tel qu'il est prévu, le nombre de dispositifs grand format (4x3) va passer de 104 à 21 dispositifs.

Si le projet est modifié en tenant compte des propositions de l'UPE évoquées précédemment la réduction des dispositifs grand format serait limitée à 50% soit un passage de 104 à 52 dispositifs.

D'après les estimations de l'UPE, le projet de RLPI laisserait 16 dispositifs grand format numériques sur le domaine public et 21 dispositifs grand format sur le domaine privé

Afin de trouver un juste équilibre à ce texte, l'UPE propose 3 axes d'amélioration :

Synthèse des dispositions applicables sur les publicités et pré-enseignes selon les zones

Affichage publicitaire	ZP0	ZP1		ZP2		ZP3	
		ZP1a : Evreux	ZP1b : Autres communes	ZP2a : Evreux	ZP2b : Autres communes	ZP3a : Madeleine + Netreville	ZP3b : Autres
Mural	Commune - 10 000 hab = interdit // Commune + 10 000 hab : Interdit 100m autour des MH + en visibilité dans les 500m	4,75 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>	4,75 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	4,75 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>
Scellé au sol ou installé directement sur le sol	Autorisé jusqu'à 2m <sup>2</sup> hors 100m et visibilité					10,5 m <sup>2</sup>	Interdit

1/ Ce tableau issu du texte réglementaire récapitule les formats autorisés sur le territoire; pas moins de 5 formats ! Il contient d'ailleurs une erreur car le format 10,50 m<sup>2</sup> n'est pas indiqué en ZP2a pour les dispositifs scellés au sol.

➤ Dans un souci de simplification, nous suggérons un seul format pour les zone 2a et 3a : 10,50 m<sup>2</sup>.

2/ La règle de linéaire fixant un linéaire minimum sur rue de 100 mètres pour les dispositifs scellés au sol en ZP2a et ZP3 ne tient absolument pas compte de la réalité terrain et revient à une interdiction de toute implantation.

➤ Afin de tenir compte de l'urbanisation actuelle, nous suggérons de ramener ce linéaire à 30 mètres pour l'implantation d'un dispositif scellé au sol et offrir la possibilité d'un deuxième au-delà de 100 mètres de linéaire. Une règle particulière pour le domaine ferroviaire, hors gare, est également à prévoir.

3/ La plus grande zone d'activité de la ville d'Evreux est positionnée en zone ZP3b, interdisant de fait les dispositifs scellés au sol dans ce secteur.

➤ **Afin de répondre aux besoins de signalisations et communications de proximité dans ce lieu à forte audience économique, nous suggérons d'intégrer ce secteur en ZP3a.**

Une couverture homogène du territoire associé à un format standard garantissant la lisibilité du message sont les piliers essentiels du média. Sans ces deux éléments, la communication extérieure, qui contribue positivement à l'économie locale et dont la consommation énergétique est infiniment inférieure à celle des autres médias et d'abord d'internet, disparaîtra.

Réponse du pétitionnaire :

1/ Les formats des supports muraux sont maintenus à 4,75 m<sup>2</sup> maximum en ZP2a et ZP3a.

2/ La règle de linéaire est modifiée pour prendre en compte l'unité foncière et non la parcelle cadastrale. La distance est réduite à 50 mètres.

3/ Les zones d'activités à cheval sur Evreux et les autres communes sont maintenues en ZP3b.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de cette réponse et de cet assouplissement (unité foncière – réduction du linéaire) qui permet d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie des habitants.

### **Monsieur Antoine ZAMBANO – Société URBAN CONNECT**

Monsieur ZAMBANO a envoyé un courrier de 2 pages comprenant les observations de la société URBAN CONNECT sur le projet de RLPI.

URBAN CONNECT est une société spécialisée dans la gestion de supports de panneaux numériques située à BERNAY 27300.

Dans son courrier, Monsieur ZAMBANO met en avant les avantages de la communication extérieure :

*"La communication extérieure est une composante historique et importante du paysage économique d'une ville. Les panneaux publicitaires représentent :*

- *Une source de revenus réguliers pour les propriétaires (bailleurs)*
- *Un outil de communication apprécié, voir nécessaire pour les entreprises, associations de la cité*
- *Une ressource financière pour la collectivité (Taxe Locale sur la publicité)*

Monsieur ZAMBANO fait les propositions suivantes :

### **Proposition relative à la zone ZP0**

- ZP0 : Autoriser la publicité numérique sur le domaine privé dans une limite de 8m<sup>2</sup> dans un rayon compris entre 100 et 500m des monuments historiques lorsque le dispositif se situe hors du champ de co-visibilité des dits monuments.

Réponse du pétitionnaire :

La ZP0 intègre les secteurs patrimoniaux et naturels, avec pour objectifs de protéger les abords des monuments historiques ainsi que les paysages naturels. Les règles actuelles autorisent les publicités scellées au sol uniquement dans un format de 2 m<sup>2</sup> et hors 100 mètres et périmètre de co-visibilité. La publicité numérique est quant à elle autorisée uniquement en mobilier urbain dans un format maximum de 2 m<sup>2</sup>. La proposition de règle viserait ainsi à

réautoriser la publicité numérique dans des grands formats au sein de secteurs à vocation d'être préservés. La règle serait également contraire à la réponse aux enjeux de trame noire fixée dans les orientations du RLPi.

Cette proposition est par ailleurs contraire au choix de l'Architecte des Bâtiments de France, qui s'oppose à l'intégration d'une portion d'un boulevard en ZP2a (actuellement en ZP0) qui autoriserait de fait la publicité numérique scellée au sol dans un format de 8 m<sup>2</sup> maximum (Boulevard de Normandie).

Les règles sont donc maintenues avec les dispositions actuelles.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Ces mesures protègent la qualité paysagère autour des secteurs patrimoniaux.

### **Proposition relative à la zone ZP1a**

- ZP1a : Accorder l'implantation de panneaux numériques sous un format maximum de 8m<sup>2</sup> mural ou portatif avec un linéaire de façade de 10m minimum et amender la notion du linéaire de 30m à 10m.

Réponse du pétitionnaire :

La ZP1a concerne les secteurs résidentiels de la commune d'Evreux. Les règles d'implantation de la publicité y sont relativement strictes et la publicité numérique y est autorisée uniquement sur mobilier urbain dans un format maximal de 2 m<sup>2</sup>, en respectant l'ensemble des dispositions relatives à la publicité numérique. La proposition d'implantation de la publicité numérique en dispositifs mural ou portatif serait ainsi contraire aux orientations du RLPi, visant à maintenir le cadre de vie en zone résidentielle et l'orientation relative à préservation de la trame noire. Les règles sont donc maintenues.

En ce qui concerne le linéaire, cette disposition a été écrite de manière à limiter l'implantation des dispositifs muraux et répondre à l'objectif de préservation du cadre de vie en zone résidentielle avec l'objectif d'encadrer les implantations des dispositifs publicitaires. La règle du linéaire de 30 mètres est donc maintenue. Toutefois, cette notion de linéaire sera réécrite en prenant compte de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Je prends note de cette réponse et de cet assouplissement (unité foncière) qui permet d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie des habitants.

### **Proposition relative à la zone ZP2a - extension**

- ZP2a extension : Nous proposons d'étendre la zone ZP2a comme suit :
  - o Avenue du Maréchal Foch jusqu'à l'angle de la rue de Conches
  - o Boulevard du 14 juillet jusqu'au Boulevard du Président Allende
  - o Route de Paris jusqu'au Vieil-Evreux

Réponse du pétitionnaire :

La ZP2a concerne les axes routiers à enjeux de visibilité au sein de la commune d'Evreux. Les règles du RLPi permettent l'implantation de dispositifs scellés au sol dans un format maximal de 10,5 m<sup>2</sup>, et de dispositifs muraux dans un format maximal de 4,75 m<sup>2</sup>, ainsi que des publicités sur mobilier urbain dans un format maximal de 2 m<sup>2</sup>. La publicité numérique y est également admise dans un format de 8 m<sup>2</sup> maximum. Les axes sélectionnés sont les routes desservant Evreux et sa périphérie, leur fort trafic routier et les axes de desserte des zones d'activités.

Ainsi, dans une logique de cohérence, l'avenue du Maréchal Foch est intégrée dans sa partie jusqu'à l'angle de la rue de Conches, en continuité avec la portion existante et considérant la suppression de la partie de l'avenue se trouvant en ZP0.

Il en est de même avec le boulevard du président Allende, qui s'inscrit en tant qu'axe à fort trafic routier en continuité avec le boulevard du 14 juillet jusqu'à la rue Politzer.

La route de Paris constitue quant à elle une entrée de ville importante qui a fait l'objet de travaux paysagers significatifs ces dernières années. A ce titre, elle est maintenue en ZP3b pour limiter l'affichage.

Je prends note des modifications justifiées proposées par l'EPN.

#### **Proposition relative à la zone ZP2a - linéaire**

- ZP2a linéaire : Réévaluation de la longueur du linéaire sous l'angle de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale pour un minimum 30m de linéaire de façade par dispositif.

Réponse du pétitionnaire :

Les règles de densité pour les dispositifs scellés au sol ont été rédigées pour durcir l'implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol, et en cohérence avec les orientations du RLPi. Toutefois, cette règle ne correspond pas entièrement à la réalité du terrain.

La règle sera donc réécrite avec la notion de linéaire au regard de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale, et le linéaire minimum sera passé de 100 à 50 mètres.

Je prends note de la modification proposée par l'EPN. Cet assouplissement du règlement (linéaire) devrait permettre une augmentation très limitée de possibilités d'installation. Le but n'étant pas d'interdire ce type de dispositif mais d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie des habitants.

#### **Proposition relative à la zone ZP3**

- ZP3 : Introduction de la publicité numérique dans une limite de format de 8 m2 en mural et portatif.

Réponse du pétitionnaire :

La ZP3a autorise uniquement la publicité numérique en mobilier urbain avec un format d'écran limité à 2 m<sup>2</sup>. En cohérence avec l'orientation liée à la trame noire, la publicité numérique n'y est pas autorisée dans d'autres formats, et doit respecter l'ensemble des règles

Les règles sont donc maintenues avec les dispositions actuelles en ZP3a.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de cette réponse qui permet d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie des habitants.

#### **Précision apporté par URBAN CONNECT sur les normes appliquées à la publicité lumineuse**

*Par ailleurs, il est à noter que l'arrêté du 27 décembre 2018 exprimé dans l'article 6 du chapitre 1 du projet de réglementation concerne l'ensemble aux installations d'éclairages. Cet article ne concerne pas les dispositifs numériques publicitaires ou non. Ceux-ci sont actuellement régies par le code de l'environnement article R581-34 « La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt. »*

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPi fixe actuellement une règle instaurant un seuil de luminosité pour les publicités lumineuses. Celle-ci est basée sur l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances

lumineuses, qui fixe des valeurs maximales de luminosité pour limiter les nuisances liées à l'éclairage. Néanmoins, la règle s'inscrit **en cohérence et non en application** de cet arrêté. Par ailleurs, ce seuil s'inscrit en cohérence avec le contrat de mobilier urbain de la ville d'Evreux qui établit le seuil à cette même valeur.

La règle est donc maintenue, sans la référence à l'arrêté.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note des explications fournies par l'EPN.

### **Madame Nathalie MAZIC – SNPE (Syndicat National de la Publicité Extérieure)**

Madame MAZIC a envoyé en pièce jointe un document de 15 pages (annexées au présent procès-verbal)

SNPE est un syndicat professionnel qui représente une quarantaine d'entreprises allant de TPE à des PME de taille nationale qui exercent leur activité dans les territoires.

SNPE fait part de la très grande inquiétude de ses adhérents face au projet du RLPI.

Le syndicat estime que l'application du RLPI génère une perte de patrimoine de l'ordre de 80% qui s'apparente à une interdiction déguisée de la publicité sur le domaine privé de l'agglomération.

A travers la première partie du document, SNPE met en avant les avantages de la publicité extérieure :

- Elle permet aux acteurs économiques locaux de se faire connaître et d'assurer leur développement et leur notoriété, primordiaux dans une optique de relance économique et de redynamisation des territoires et des centres-villes en sortie de crise sanitaires.
- Elle apporte également des ressources non négligeables aux collectivités locales et participe au développement économique des territoires.
- Les entreprises de communication extérieure (publicité extérieure et enseignes) acquittent chaque année auprès des villes la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) permettant de contribuer significativement au budget de fonctionnement communal.
- Les sociétés d'affichage contribuent en outre au pouvoir d'achat des bailleurs privés qui louent leur propriété à des fins publicitaires en échange du versement d'un loyer qui représente un complément de ressource non négligeable, équivalent pour la plupart d'entre eux à un treizième mois de salaire ou de retraite.

Le document présente, dans une seconde partie, le marché de la publicité extérieure qui subit des durcissements normatifs successifs. Ce secteur enregistre une baisse importante de son chiffre d'affaires au fil des ans.

Il est rappelé que SNPE s'est engagée en 2020 dans une politique d'amélioration sur 10 ans de l'impact environnemental de la publicité extérieure afin de tendre vers l'objectif de neutralité carbone.

Le document dans une dernière partie, fait un rappel des textes qui régissent le respect de la liberté d'affichage et la Parité de traitement Domaine privé / Domaine public.

SNPE considère à ce sujet que le projet de RLPI n'est pas conforme à ces textes.

### **Conformité du RLPI au regard du respect de la liberté d'affichage**

*Voir le détail dans le document joint page 4: "le respect de la liberté d'affichage":*

*L'article L.581-1 du code de l'environnement dispose que : « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur »*



À ce titre, un règlement local de publicité se doit de concilier, d'une part, la liberté d'affichage et d'expression et d'autre part, la protection du cadre de vie.

Si un régime strict d'interdiction est particulièrement justifié dans les sites les plus sensibles des communes, un régime excessivement contraignant notamment dans les secteurs commerciaux et le long des principaux axes de communication des communes nous paraît en revanche disproportionné.

Tel qu'il est rédigé aujourd'hui, le projet de règlement est à cet égard non conforme à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, qui a consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie (CE Sect. Avis 22 novembre 2000 soc. L&P Publicité, AJDA 2001, p.198, note M-C Rouault).

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPi vise en effet à concilier le maintien de l'activité économique avec la protection du cadre de vie et paysager du territoire. Cette conciliation a été prise en compte pendant toute la durée d'élaboration du RLPi, avec une concertation avec les publicitaires locaux. Les besoins d'affichage ont été pris en compte dès le début de l'élaboration, correspondant à un des objectifs principaux de la délibération de prescription du RLPi « Prendre en compte le besoin en communication des acteurs économiques locaux (industriels, agriculteurs, entreprises...). Le RLPi devra permettre de trouver un équilibre entre le développement économique et la protection du cadre de vie », traduit ensuite par l'axe 4 des orientations du RLPi « Contribuer à l'attractivité économique et commerciale du territoire »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de ces précisions.

### **Inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et celle implantée sur le domaine privé**

Voir le détail dans le document joint page 5: " la Parité de traitement Domaine privé / Domaine public":

Tel qu'il nous est présenté, le projet de RLPi engendre une inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé, **notamment en matière de format.**

Aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement constitue de la publicité les dispositifs dont le « principal objet » est de recevoir des inscriptions, formes ou images, destinées à informer le public ou à attirer son attention.

Les dispositions de cet article ne font pas de distinction entre des messages émanant des acteurs publics ou privés : tous constituent de la publicité à laquelle doivent également être assimilés les dispositifs dont le principal objet est de recevoir ces messages destinés à informer le public.

L'objet principal du mobilier urbain d'information de 2 m<sup>2</sup> est en tous point semblable à celui des dispositifs strictement publicitaires implantés sur le domaine privé puisqu'il s'agit également de délivrer un message destiné à informer le public.

Si les abris destinés au public et les kiosques à journaux ont un autre objet principal qui est d'abriter les voyageurs et de vendre de la presse, les autres catégories de mobilier urbain publicitaire ont uniquement pour objet de recevoir des inscriptions, formes ou images, qu'ils émanent de l'autorité concédante ou proviennent de la sphère économique.

Leur objet principal est bien, et uniquement, de communiquer de l'information. A la lecture de l'article L.581-3 du code de l'environnement, les mobiliers urbains d'information sont donc des dispositifs dont le principal objet est de recevoir des inscriptions, formes ou images destinés à l'information du public, qu'elles soient commerciales ou non.

Certes, au terme d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « Le principe d'égalité de traitement ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier » (cf. p. ex. CE, 21 juin 2019, n° 420376).

*Mais en l'espèce, l'argument qui consisterait à soutenir que des différences de traitement peuvent être instituées en ce qui concerne le mobilier urbain publicitaire d'information ne saurait être recevable.*

*En effet, qu'ils commercialisent de la publicité sur des dispositifs implantés sur le domaine privé ou sur des mobiliers urbains d'information en tout point similaires, les professionnels de la publicité ont les mêmes objectifs et leurs activités posent les mêmes problèmes de protection du cadre de vie. Si l'objet principal du mobilier urbain a ses propres exigences, l'objet publicitaire de ces mobiliers répond aux exigences imposées à tous les publicitaires*

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPi vise à établir des règles plus restrictives que la réglementation nationale de publicité ; il définit ainsi des règles adaptées selon un zonage spécifique, tout en maintenant la libre expression des afficheurs.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de ces précisions.

### **Propositions d'aménagements réglementaires**

Afin de maintenir une concurrence loyale sur tout le territoire de la communauté d'agglomération d'Évreux Porte de Normandie, SNPE soumet des propositions d'aménagements réglementaires permettant d'améliorer les équilibres du projet de texte et de concilier les objectifs de protection du cadre de vie des communes et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

La SNPE fait les propositions suivantes :

#### **Propositions relatives à la zone ZP3**

*Voir le détail dans le document joint page 6 et 7 : " ZONES D'ACTIVITÉS – Partie I-chapitre 5 – Présentation de la ZP3":*

Le RLPI précise que la ZP3 est subdivisées « *afin de s'adapter aux spécificités qui distinguent la commune d'Évreux des autres communes du territoire.* »

Les zones d'activités situées à cheval entre la commune d'Évreux et les communes périphériques ont été intégralement inscrites en ZP3b dans lesquelles s'appliquent les règles applicables aux communes de moins de 10 000 habitants (format limité à 4m<sup>2</sup> et dispositifs scellés au sol interdits).

Il ressort du plan de zonage que la plupart des zones d'activités d'Évreux sont désormais inscrites en ZP3b au seul prétexte qu'une infime partie de ces zones d'activité sont à cheval sur les communes périphériques de moins de 10 000 habitants.

**La plus grande partie des Parcs d'Activités sont pourtant situés à Évreux et non sur les communes limitrophes.**

Il en résulte une rupture d'égalité non justifiée au sein des zones d'activités implantées sur le territoire de la seule commune d'Évreux n'offrant plus une visibilité similaire de l'ensemble des acteurs économiques implantées dans ces mêmes zones.

#### **Proposition SNPE**

##### **Harmonisation des règles d'implantation dans les zones d'activités d'Évreux**

L'intégralité des zones d'activités implantées dans la commune d'Évreux sont inscrites en ZP3a.

Réponse du pétitionnaire :

L'intégration des zones commerciales d'Evreux en ZP3b a été faite dans un but d'harmonisation des règles. En effet, la réglementation nationale fait une distinction nette des règles d'implantation de la publicité et des préenseignes entre les communes de moins de 10 000 habitants (n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants), et celles de plus de 10 000 habitants, notamment pour les publicités scellées au sol (autorisées uniquement à Evreux sur le territoire).

C'est pourquoi il a été choisi un sous-zonage pour la ZP3 (zones d'activités), la ZP3a correspondant à des règles adaptées pour les zones commerciales uniquement à Evreux, et la ZP3b pour les zones commerciales des communes de moins de 10 000 habitants ainsi que celles à cheval entre Evreux et d'autres communes.

Une distinction selon les règles nationales sans adaptation aurait créé une séparation nette sur l'emprise de la zone commerciale du Long Buisson dans la commune d'Evreux, lésant ainsi les commerçants de la zone au sein des communes de Guichainville et du Vieil-Evreux, sur lesquelles elle est également implantée, par rapport à ceux présents au sein de la zone à Evreux.

Dans une logique d'harmonisation, il a donc été choisi d'intégrer cette zone commerciale intercommunale en ZP3b de manière à avoir une cohérence de règles, malgré l'autorisation de règles nationales plus souples dans la commune d'Evreux. Les règles sont donc maintenues.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note de cette réponse qui permet de maintenir une cohérence de règles sur une même zone.

**Propositions relatives aux couleurs des dispositifs**

Voir le détail dans le document joint page 8 : " COULEURS DES DISPOSITIFS Partie II. - Chapitre 1 – Dispositions générales - Point 4":

Le projet de règlement précise que la teinte de l'encadrement des dispositifs doit être « sobre et impose le noir, le gris et le blanc.

La couleur de l'encadrement des dispositifs publicitaires est spécifique à chaque entreprise et permet d'en identifier la raison sociale.

Imposer exclusivement ces trois couleurs reviendrait à privilégier les opérateurs qui commercialisent déjà leur matériel dans les couleurs imposées.

Afin de ne pas imposer une gamme de couleur qui risquerait de privilégier un opérateur, nous vous produisons la gamme de couleur des dispositifs commercialisée par nos adhérents afin qu'elles soient prises en compte par votre règlement :

Type de dispositifs	RAL
Dispositifs traditionnels	Jaune : 1021 Gris : 7015, 7016 et 7022 Blanc : 9010
Dispositifs déroulants	Bleu : 5011 Gris : 7016 Blanc : 9010
Mobiliers urbains publicitaires	Gris : 7016

**Proposition SNPE**

Proposition de rédaction du point 4

La couleur des supports doit s'intégrer parfaitement dans l'environnement du lieu où les dispositifs sont installés et doit être sobre. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Réponse du pétitionnaire :

La règle sera reformulée pour clarifier la notion de teintes sobres. Toutefois, les couleurs jaune et bleu ne seront pas intégrées, au vu de leur fort impact paysager.

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note qu'une clarification concernant les couleurs soit envisagée. Dans un souci d'intégration dans le paysage, il est souhaitable d'utiliser des couleurs qui se fondent dans le paysage. En concertation avec l'UDAP, des codes RAL pourraient être fournis aux fabricants.

#### **Propositions relatives au système d'éclairage des dispositifs**

*Voir le détail dans le document joint page 9 et 10 : "SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE DES DISPOSITIFS - Partie II. - Chapitre 1 – Dispositions générales – Point 6"*

Le projet de règlement interdit l'éclairage des dispositifs éclairés par projection (éclairage au moyen de spots ou rampes d'éclairage) et impose un éclairage maximal de 35 lm/m<sup>2</sup> en application de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Ces deux dispositions sont illégales.

#### **En ce qui concerne la luminance maximale de 35 lm/m<sup>2</sup>**

Le RLPI ne peut pas exiger une luminance maximale des dispositifs publicitaires lumineux sur les bases de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Cet arrêté ministériel a été pris en application des dispositions des articles L.583-1 à L.583-5 et R.581-1 à R.583-7 du code de l'environnement.

Or, l'article R.583-3 précise que « *Les prescriptions techniques prévues ne s'appliquent pas à la publicité lumineuse et aux enseignes lumineuses, régies respectivement par les articles L. 581-9 et L. 581-18.* »

Cette disposition est illégale et doit être retirée du RLPI.

#### **En ce qui concerne l'interdiction de l'éclairage par projection**

La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages. Elle est soumise aux mêmes dispositions que celles qui sont éclairées par transparence au moyen de tubes néons (caisson lumineux, panneaux vitrines).

Cette disposition comporte une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a pour conséquence d'interdire de manière générale et absolue les dispositifs éclairés par projection, sans aucune justification tirée de la protection du cadre de vie, et de n'autoriser que les dispositifs éclairés par transparence.

Cette disposition est également entachée d'une erreur de droit. En effet, le code de l'environnement n'a jamais entendu distinguer ces deux procédés de publicité lumineuse qui sont soumises aux mêmes dispositions en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses.

L'article R. 581-34 du code de l'environnement précise en effet que « *les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33.* »

Rien ne peut ainsi justifier, notamment en termes de protection du cadre de vie, l'interdiction des dispositifs éclairés par projection.

#### **Proposition SNPE**

Retrait du point 6

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPI fixe actuellement une règle instaurant un seuil de luminosité pour les publicités lumineuses. Celle-ci est basée sur l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, qui fixe des valeurs maximales de luminosité pour limiter les nuisances liées à l'éclairage. Néanmoins, la règle s'inscrit **en cohérence et non en application** de cet arrêté. Par ailleurs, ce seuil s'inscrit en cohérence avec le contrat de mobilier urbain de la ville d'Evreux qui établit le seuil à cette même valeur.

La règle est donc maintenue, sans la référence à l'arrêté.

La règle d'interdiction des dispositifs éclairés par projection sera quant à elle supprimée.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note des explications fournies par l'EPN.

### **Propositions relatives à la densité des dispositifs sur support mural**

*Voir le détail dans le document joint page 10 et 11 : " DENSITÉ DES DISPOSITIFS SUR SUPPORT MURAL - Partie II. - Chapitre 1 – Dispositions générales - Point 11 "*

Le projet de règlement interdit la publicité sur support mural sur les unités foncières présentant un linéaire de façade sur rue inférieur à 30 mètres.

Une publicité murale est implantée par nature sur un bâtiment.

**Elle n'a pas pour effet de créer un obstacle visuel supplémentaire et n'impacte pas les perspectives environnementales.**

Un linéaire de façade minimum pour l'implantation d'un dispositif mural est particulièrement contraignant et n'a aucun impact positif sur l'environnement.

Dans l'agglomération d'Evreux, les emplacements publicitaires sur le domaine privé ont la particularité d'être commercialement accessibles aux acteurs économiques locaux qui disposent ainsi d'un outil de communication à leur échelle et indispensable à leur développement.

**La règle de densité proposée est mal adaptée au tissu urbain des communes et ne permet pas le maintien de la plupart des emplacements.**

Afin de conserver certains emplacements indispensables à notre activité commerciale et assurer une couverture publicitaire homogène de l'agglomération, SNPE suggère un assouplissement de la règle de densité proposée afin de la rendre plus cohérente avec les linéaires moyens des unités foncières des communes.

#### **Proposition SNPE**

Modification du *iii*

Retrait du dernier alinéa imposant un linéaire de façade minimum pour l'implantation d'un dispositif sur support mural.

Réponse du pétitionnaire :

L'instauration d'un linéaire minimum pour l'implantation des dispositifs muraux fait suite à la volonté de réglementer la densité de l'affichage, et notamment en zones résidentielles.

La règle de linéaire minimum de 30 mètres est donc maintenue. Toutefois, la notion de linéaire sera modifiée sous l'angle de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de cette réponse et de cet assouplissement (unité foncière) qui permet d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie des habitants.

### **Propositions relatives à la densité des dispositifs scellés au sol**

*Voir le détail dans le document joint page 11 et 12 : " DENSITÉ DES DISPOSITIFS SCÉLÉS AU SOL - Partie II. - Chapitre 1 – Dispositions générales - Point 12"*

Le projet de règlement interdit la publicité scellée au sol sur les unités foncières présentant un linéaire de façade sur rue inférieur à 100 mètres en ZP2a et ZP3.

**Le linéaire de façade minimum est porté à 200 mètres en ZP2a pour les dispositifs publicitaires lumineux. Tel qu'elle est rédigée, cette restriction s'applique également aux dispositifs publicitaires éclairés par transparence qui n'en restent pas moins des dispositifs lumineux au sens du code de l'environnement.**

L'application combinée de ces deux règles de densité a pour conséquence d'interdire la quasi-totalité des emplacements publicitaires existants sans aucune possibilité de repositionnement et ne nous permet plus de conserver une couverture publicitaire homogène de l'agglomération d'Évreux.

Elle est particulièrement inadaptée au tissu urbain de la commune d'Évreux et s'apparente à une interdiction déguisée de la publicité sur le domaine privé. Les unités foncières inscrites en ZP2a et ZP3 disposent en effet de linéaires de façade sur rue d'une moyenne de 30 mètres.

Nous suggérons la règle générale de densité suivante commune aux dispositifs publicitaires scellés au sol et sur support mural assortie d'un linéaire minimal de 30 mètres pour l'implantation d'un dispositif publicitaire scellé au sol.

Un dispositif supplémentaire serait autorisé sur les unités foncières de plus de 100 mètres linéaires assortie d'une interdistance d'au moins 30 mètres entre les dispositifs.

#### **Proposition SNPE**

Unité foncière < 30m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement.

Unité foncière > 30m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol.

Un dispositif supplémentaire est admis par tranche entamée de 100 m de façade.

Une interdistance de 30 mètres s'applique entre deux dispositifs scellés au sol.

Réponse du pétitionnaire :

Les règles de densité pour les dispositifs scellés au sol ont été rédigées pour durcir l'implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol, et en cohérence avec les orientations du RLPi. Toutefois, cette règle ne correspond pas entièrement à la réalité du terrain.

La règle sera donc réécrite avec la notion de linéaire au regard de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale, et le linéaire minimum sera passé de 100 à 50 mètres. Les autres dispositions sont maintenues.

Concernant le linéaire de 200 mètres minimum entre deux dispositifs, ceux-ci ne concernent que les dispositifs numériques et non tous les dispositifs lumineux. La règle sera réécrite pour préciser que cette distance minimale de 200 mètres ne s'applique que pour les dispositifs lumineux numériques et non l'ensemble des dispositifs lumineux. Le lexique et l'organisation du règlement viendront affiner la définition des dispositifs lumineux et lumineux numériques.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de cet assouplissement (unité foncière et distance) et de la réécriture de la règle des 200 m.

**Propositions relatives au format des publicités sur support mural en ZP1b et ZP2b - Communes < 10 000 habitants**

Voir le détail dans le document joint page 12,13 et 14 : " FORMAT DES PUBLICITÉS SUR SUPPORT MURAL EN ZP1b ET ZP2b - Communes < 10 000 habitants"

Le projet de règlement limite la surface des dispositifs publicitaires « encadrement compris ».

Les formats proposés, encadrement compris, de 1m<sup>2</sup> et 2m<sup>2</sup> ne sont pas des formats utilisés par la profession. Ces limitations ne permettent pas le maintien de nos dispositifs de format standard dits de 2m<sup>2</sup> (le format 1m<sup>2</sup> n'existant pas) et s'apparentent à une interdiction déguisée de la publicité.

Remplacer l'intégralité des dispositifs publicitaires pour quelques cm<sup>2</sup> de trop aurait un impact très négatif en termes de développement durable : ces dispositifs ne peuvent en effet être ni recyclés ni valorisés. Ils devront être stockés et leur traitement par élimination produira des déchets par tonnes, ce qui irait à l'encontre des objectifs du Grenelle de l'environnement en termes de recyclage et de valorisation.

Les formats des dispositifs publicitaires ont été standardisés depuis trente-cinq ans. La SNPE fait un rappel des formats actuels des dispositifs publicitaire (page 13 du document).

**Le futur décret portant sur le format des dispositifs publicitaires**

Un projet de décret portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités et des enseignes est en cours d'élaboration par le Ministère de la Transition Écologique et a fait l'objet d'une consultation publique en décembre 2021. Il sera adopté prochainement.

Ce projet de décret clarifie tout d'abord les modalités de calcul de la surface unitaire des publicités afin de lever toute ambiguïté d'interprétation du droit, en intégrant dans le code de l'environnement la jurisprudence « Oxial » de 2016 du Conseil d'État, selon laquelle cette surface s'apprécie en prenant en compte l'encadrement et tout dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité.

Le projet de décret susmentionné validera à 4,7 m<sup>2</sup> la surface maximale des publicités murales non lumineuses (soit une surface utile d'affiche de 4 m<sup>2</sup> maximum) dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (actuellement limitée à 4m<sup>2</sup>).

*« Ce léger relèvement évite aux professionnels de devoir remplacer leurs panneaux existants. L'impact pour le cadre de vie de ces publicités de moindre taille est en effet moins prégnant du fait de leur adossement à une surface pleine ».* (Cf. Exposé des motifs du projet de décret)

**Proposition SNPE**

Il conviendrait d'autoriser la surface totale, c'est-à-dire encadrement compris, des dispositifs sur support mural comme suit :

ZP1b

Format autorisé jusqu'à 3,70 m<sup>2</sup>  
(Surface de l'affiche de 2m<sup>2</sup>)

ZP2b

À défaut d'entrée en vigueur du futur décret avant l'adoption du RLPI, il est proposé de ne pas évoquer le format (qui s'applique alors à 4m<sup>2</sup> par défaut) et d'indiquer RNP (régime national de la publicité) afin de bénéficier des futures dispositions du prochain décret.

Réponse du pétitionnaire :

Le format des dispositifs muraux est maintenu à 1 m<sup>2</sup> maximum en ZP1b, afin de répondre à l'orientation sur le maintien du cadre de vie en zone résidentielle.

Le format des dispositifs muraux en ZP2b est passé à 2,7 m<sup>2</sup> afin de s'adapter au format total des dispositifs, incluant l'encadrement.

Le format des dispositifs muraux en ZP3b est aligné sur la RNP afin de s'adapter au format total des dispositifs, incluant l'encadrement.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de ces explications.

**Propositions relatives au format des publicités sur support mural en ZP2a et ZP3a - Commune d'Évreux**

*Voir le détail dans le document joint page 15 : FORMAT DES PUBLICITÉS SUR SUPPORT MURAL EN ZP2a ET ZP3a - Commune d'Évreux*

La ZP2 intègre les principaux axes routiers et est divisée en deux sous-zones, la ZP2a sur la commune d'Évreux, et la ZP2b sur les autres communes.

La publicité sur support mural est limitée à 4,75m<sup>2</sup> en ZP2a et en ZP3a et à 2 m<sup>2</sup> en ZP2b. Ces limitations sont trop restrictives dans la commune d'Évreux qui devrait pouvoir bénéficier d'un format harmonisé à celui des dispositifs publicitaires scellés au sol.

**Proposition SNPE**

Il conviendrait d'autoriser la surface totale, c'est-à-dire encadrement compris, des dispositifs sur support mural comme suit :

ZP2a et ZP3a  
Format autorisé jusqu'à 10,50 m<sup>2</sup>  
(Surface de l'affiche de 8m<sup>2</sup>)

Réponse du pétitionnaire :

La limitation du format des dispositifs muraux fait suite aux orientations visant à limiter les formats des dispositifs le long des axes structurants. Un format de 10,5 m<sup>2</sup> maximum représente ainsi impact paysager significatif, même si le dispositif s'appuie sur un support existant.

Les règles sont donc maintenues dans les dispositions actuelles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de cette réponse qui permet d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie des habitants.

**Propositions relatives aux publicités lumineuse et numérique en ZP2 et ZP3**

Voir le détail dans le document joint page 16 : " PUBLICITÉS LUMINEUSE ET NUMÉRIQUE - ZP2 ET ZP3"

Tels qu'ils sont rédigés, les points d. relatifs à la publicité lumineuse et numérique sont sujets à interprétation.



L'article R581-34 du code de l'environnement précise en effet que « *la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ».

Un dispositif publicitaire éclairé par transparence est un dispositif lumineux au sens de cet article.

**Les points d. ne précisent pas que leurs dispositions ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par transparence.**

**Le point 7 des dispositions générales n'est pas suffisant pour lever l'interprétation.**

**Ces dispositifs éclairés par transparence encourent le risque d'être interdits en ZP3a ainsi qu'en ZP2a sur les unités foncières ne présentant pas un linéaire sur rue d'au moins de 200 mètres.**

### Proposition SNPE

Préciser dans les points d. que les dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par transparence ou par projection.

Réponse du pétitionnaire :

La règle sera réécrite pour affiner les précisions sur les dispositifs lumineux.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de la réécriture de cette règle.

### SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS SNPE

Affichage publicitaire	ZPO	ZP1		ZP2		ZP3	
		ZP1a : Evreux	ZP1b : Autres communes	ZP2a : Evreux	ZP2b : Autres communes	ZP3a : Madeleine + Netreville	ZP3b : Autres
Mural	Commune - 10 000 hab = interdit //	4,75 m <sup>2</sup>	3,70m <sup>2</sup>	10,50m <sup>2</sup>	RNP	10,50m <sup>2</sup>	RNP
Scellé au sol ou installé directement sur le sol	Commune + 10 000 hab : Interdit 100m autour des MH + en visibilité dans les 500m Autorisé jusqu'à 2m <sup>2</sup> hors 100m et co-visibilité	Interdit	Interdit	10.50m <sup>2</sup>	Interdit	10,5 m <sup>2</sup>	Interdit
Sur mobilier urbain	2m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
Numérique	Autorisé en commune de plus de 10 000 habitants, uniquement sur mobilier urbain avec un format d'écran limité à 2m <sup>2</sup>						
				8m <sup>2</sup> admis			

Réponse du pétitionnaire :

Le format des dispositifs muraux est maintenu à 4,75 m<sup>2</sup> en ZP2a et ZP3a.

Le format des dispositifs muraux est maintenu à 1 m<sup>2</sup> en ZP1b

Le format des dispositifs muraux est modifié à 2,7 m<sup>2</sup> en ZP2b

Le format des dispositifs muraux est aligné sur les règles de la RNP en ZP3b

Les formats des dispositifs scellés au sol seront corrigés dans le tableau.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note des maintiens et des modifications envisagées.

## LES OBSERVATIONS CLASSEES PAR THEME

### Thème N°1 – Suppression des dispositifs numériques

La grande majorité des contributions du public demande l'interdiction des dispositifs numériques.

Les arguments avancés sont les suivants :

#### **A°) la consommation énergétique au vu des enjeux climatiques**

- Ces panneaux consomment de l'énergie en permanence (jour et nuit). Cela va à contre courant de la sobriété énergétique demandée par l'état.

- Le maintien de ces dispositifs ne participe pas au combat contre le réchauffement climatique.

- Cela va à l'encontre des mesures prises par la ville d'Evreux (décision de fermer une de ses piscines le week-end, de couper l'éclairage public de 23h à 5h dans une bonne partie de la ville...).

- Il est indécent de demander aux ménages de réduire ses consommations d'énergie et d'installer ces panneaux consommateur d'énergie.

- Comment peut-on demander au particulier de faire des économies d'énergie, d'éteindre ses équipements ménagers la nuit si on continue à voir, dans l'espace public des écrans allumés jour et nuit?

- Cela envoie un signal négatif à la population alors que la ville voudrait l'impliquer dans son PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial)

L'ADEME (rapport de 2020) estime les émissions (des panneaux numériques) de #GES (gaz à effet de serre) à 245 kgCO2/année d'utilisation. Soit environ 10% des émissions annuelles/habitant pour rester sous 1.5 degré - 2TeqCO2/an).

Sur 10 ans, un seul panneau aura consommé 20477 Kwh d'électricité soit autant qu'1 Français(e).

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPi encadre les consommations énergétiques de ces panneaux lumineux, notamment à l'aide de deux règles :

- L'instauration d'un seuil de luminosité maximal
- L'extension de la plage d'extinction nocturne de 22h à 7h (au lieu de 1h à 6h)

Par ailleurs, le règlement et le zonage viennent encadrer les possibilités d'implantation de ces dispositifs.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sur ce point, le règlement du RLPi va dans le sens de la réduction de la consommation énergétique.

#### **B°) Danger pour les automobilistes**

Ces dispositifs constituent un danger pour les automobilistes. Placés au niveau des carrefours ou des ronds-points, ils attirent l'attention des conducteurs dans des endroits où la plus grande vigilance est demandée aux conducteurs.

Réponse du pétitionnaire :

Sans objet

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les dispositifs non-conformes devront être enlevés.

### **C°) Pollution visuelle**

Ces panneaux numériques de plus en plus nombreux envahissent et enlaidissent la ville. Il faut redonner une place au patrimoine urbain.

Les entrées d'Evreux sont défigurées par les panneaux publicitaires.

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPi impose un certains nombres de règles visant à encadrer l'implantation des dispositifs publicitaires lumineux numériques (règles de densité et d'implantation, seuil de luminosité, extinction nocturne, etc.).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les dispositifs numériques constituent une pollution visuelle, le RLPi doit trouver un équilibre entre qualité du paysage et économie.

### **D°) Moyen de communication intrusif**

Il s'agit d'un moyen de communication intrusif auquel l'œil ne peut échapper contrairement aux panneaux traditionnels. Sous prétexte d'économies, on nous soumet à des publicités et aux écrans sans notre consentement. Ces panneaux exercent une pression permanente sur le citoyen qui ne peut plus se déplacer sans y être soumis.

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPi impose un certains nombres de règles visant à encadrer l'implantation des dispositifs publicitaires lumineux numériques (règles de densité et d'implantation, seuil de luminosité, extinction nocturne, etc.).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les dispositifs numériques sont intrusifs, Les règles du RLPi doivent trouver un juste équilibre pour entre qualité de vie et économie.

### **D°) Danger pour la santé**

Les dispositifs LED sont dangereux car ils abîment les yeux des conducteurs.

Réponse du pétitionnaire :

Afin de lutter contre l'affichage lumineux, le règlement prévoit une disposition instaurant un seuil de luminosité fixé à 35 lumen/m<sup>2</sup>.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de la réponse.

**E°) Danger pour les animaux et la biodiversité**

La luminosité des dispositifs numériques nuit aux animaux et à la biodiversité.

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPi intègre l'enjeu lié à la pollution lumineuse dans l'un des objectifs de la délibération de prescription « Répondre à l'objectif du SCoT concernant la gestion de la trame noire en agissant particulièrement sur la pollution lumineuse ». La trame noire est ainsi prise en compte en lien avec l'étude Trame Verte, Bleue et Noire en cours d'élaboration, traduite dans une orientation « Contribuer à renforcer la trame noire porteuse d'enjeux écologiques, énergétiques et sanitaires ».

Le règlement intègre un certain nombre de dispositions visant à limiter les nuisances lumineuses :

- Limitation de la possibilité d'affichage numérique selon les zones,
- Extension de la plage d'extinction nocturne de 22 h à 7 h (la RNP fixe ce seuil de 1 h à 6 h),
- Instauration d'un seuil minimal de luminosité.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de la réponse.

**F°) augmentation de la taxe foncière**

Les dispositifs numériques sont onéreux et engendrent des coûts de fonctionnement importants. Cela va certainement avoir une incidence sur la taxe foncière (augmentation).

Réponse du pétitionnaire :

Sans objet

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il aurait été intéressant de connaître la position de l'EPN sur ce point lié au RLPi.

**Thème N°2 - Opposition à la publicité sur les panneaux en général**

- Ces panneaux, tout comme les autres publicités, poussent à la surconsommation
- Ils ne sont pas nécessaires à l'intérêt général.
- Le consommateur peut trouver l'information autrement.
- La publicité incite à consommer des produits parfois dangereux pour la santé.
- Les collectivités devraient protéger leurs administrés de cette pollution.

Il est proposé :

- de réguler la publicité pour réduire les incitations à la surconsommation
- d'interdire de manière efficace et opérante la publicité des produits les plus émetteurs de GES, sur tous les supports publicitaires
- de réguler la publicité pour limiter fortement les incitations quotidiennes et non-choisies à la consommation.
- de mettre en place des mentions pour inciter à moins consommer

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPi vient encadrer la densité et les formats de la publicité pour répondre aux enjeux de maintien du cadre de vie sur le territoire. Le RLPi ne peut pas réglementer le contenu des publicités.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de la réponse de l'EPN.

### **Thème N°3 – Extinction des dispositifs numériques la nuit.**

Il est proposé d'éteindre les panneaux numériques entre 22h et 7h (y compris les abri-bus).

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPi instaure une règle pour étendre les horaires d'extinction nocturne. La plage horaire est ainsi étendue de 22h à 7h, contrairement à la plage de 1 h à 6 h prévue par la réglementation nationale. Celle-ci est efficace pour l'ensemble de l'affichage lumineux (publicités, pré-enseignes et enseignes, y compris affichage sur mobilier urbain et affichage lumineux en vitrine).

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'EPN a pris en compte cette problématique dans son RLPi.

### **Thème N°4 – Ne plus autoriser l'installation de nouveaux écrans lumineux**

Il est proposé d'arrêter d'installer de nouveaux dispositifs numériques.

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPi impose un certains nombres de règles visant à encadrer l'implantation des dispositifs publicitaires lumineux numériques (règles de densité et d'implantation, seuil de luminosité, extinction nocturne, etc.)

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les règles du RLPi doivent trouver un juste équilibre entre qualité de vie et économie.

### **Thème N°5 – Privilégier les panneaux "papiers"**

Les panneaux publicitaires papiers ne consomment pas d'énergie, c'est économique et cela n'éblouit pas les yeux des riverains qui habitent sur place.

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPi impose un certains nombres de règles visant à encadrer l'implantation des dispositifs publicitaires lumineux numériques (règles de densité et d'implantation, seuil de luminosité, extinction nocturne, etc.)

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de la réponse de l'EPN.

### **Thème N°6 – Maintenir uniquement les panneaux fixés aux murs**

Ces panneaux pourraient continuer d'exister puisqu'ils ne gênent pas la visibilité

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPi ne peut pas interdire les publicités scellées au sol. Toutefois, il vient encadrer leurs implantations via des règles de densité et de format.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de la réponse de l'EPN .

### **Thème N°7 – Maintenir uniquement les panneaux informatifs**

Interdire toutes les publicités commerciales et n'autoriser que les informations municipales, association, spectacle...

Réponse du pétitionnaire :

Le RLPI ne peut pas interdire la publicité. Il se doit de concilier maintien de l'activité économique et protection du cadre de vie.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le RLPI doit trouver un juste équilibre entre qualité de vie et des paysages et économie.

### **Thème N°8 – Interdire les écrans dans les vitrines et limiter l'éclairage des commerces.**

Il est proposé d'interdire les écrans publicitaires numériques dans les vitrines des magasins et de limiter l'éclairage des commerces dans la journée.

Réponse du pétitionnaire :

La réglementation des dispositifs lumineux fait suite à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui permet d'étendre le champ d'application du RLPI à l'affichage lumineux en vitrine. Il permet de réglementer les horaires d'extinction, la surface, les consommations énergétiques et la prévention des nuisances lumineuses. Il n'est toutefois pas possible d'interdire l'affichage lumineux en vitrine.

Ainsi, le format est réglementé à 0,7 m<sup>2</sup> dans les zones ZP0, ZP1 et ZP2, afin de répondre aux enjeux de préservation du cadre de vie, du paysage et du patrimoine et notamment en lien avec l'objectif de préservation de la trame noire, ainsi qu'à des enjeux de sécurité routière (ZP2 notamment). En ZP3, les enjeux de visibilité étant plus importants, et les nuisances lumineuses moins importantes, un format plus permissif est autorisé (2 m<sup>2</sup>).

L'affichage lumineux en vitrine répond également à la règle d'extinction nocturne. Il doit également passer des images fixes.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'EPN a pris en compte cette problématique dans son RLPI.

### **Thème N°9 – Faire respecter de la loi**

Qui va exercer le pouvoir de police pour faire respecter le RLPI (EPN, Mairie...)

Quels seront les moyens humains et financiers mis en œuvre pour faire appliquer ce règlement (RLPI) sur l'ensemble de son territoire ?

A Evreux, l'extinction nocturne des éclairages des magasins n'est pas respectée et cela sans aucune pénalité depuis des années.

Il est nécessaire de faire respecter la réglementation qui impose l'extinction des vitrines la nuit.

Réponse du pétitionnaire :

L'autorité compétente en matière de police est le maire de la commune jusqu'au 1er janvier 2024, sauf si la commune fait moins de 3 500 habitants auquel cas le pouvoir est transféré au président de l'EPCI. Au 1er janvier 2024, ce pouvoir de police appartient au président de l'EPCI.

Il est d'ores et déjà possible de mettre des sanctions aux infractions à la réglementation nationale de publicité.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Selon le recensement lors de la phase de diagnostic, 70% des publicités et pré-enseignes sont non-conformes avec la réglementation nationale de publicité. Il est impératif de faire respecter le RLPI .

**Thème N°10 – Interdire les affichages publicitaires pour les zones Z0 et Z1**

Il est proposé d'interdire les affichages publicitaires, quelle que soit leur nature, dans les zones z0 et z1, car ni les centre-ville et les villages, ni les quartiers résidentiels n'ont besoin de ce type de pollution visuelle.

Réponse du pétitionnaire :

Les zones ZP0 et ZP1 ont été déterminées au vu des forts enjeux en termes de publicités dans les secteurs de centres-villes et résidentiels. A ce titre, la publicité y est fortement encadrée, avec des règles strictes de format et de densité.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le RLPI a pris en compte les enjeux patrimoniaux et paysagers dans ces zones.

**FIN DES OBSERVATIONS**

Les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sur le projet de RLPI sont présentés dans un document séparé.

Un exemplaire du rapport, des conclusions motivées et avis sera transmis à :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Evreux Porte de Normandie

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen

A Perriers sur Andelle, le 25 décembre 2022

Le commissaire enquêteur



Jean-François BARBANT

# Annexes

Procès verbal de synthèse des observations recueillies

Mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération Evreux Porte de Normandie

---